

**Administrateur
ad hoc**

**Représentation judiciaire
et accompagnement des enfants
victimes d'infractions sexuelles**

Guide méthodologique

Février 2003



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction des Affaires criminelles et des Grâces

1 - Le contexte procédural de l'intervention de l'administrateur ad hoc

- les critères de désignation
- les modes de saisine

2 - Les personnes susceptibles d'être désignées administrateur ad hoc

- la procédure d'établissement de la liste
- les conditions d'inscription sur la liste
- l'analyse des pratiques

3 - La mission de l'administrateur ad hoc

- la mission juridique
- la mission d'accompagnement
- la fin de la mission

4 - Les relations de l'administrateur ad hoc avec les autres intervenants auprès du mineur

- l'administrateur ad hoc et la famille du mineur
- l'administrateur ad hoc et l'avocat
- l'administrateur ad hoc et les autres partenaires

5 - L'indemnisation

- le bénéficiaire de l'indemnité
- une indemnité forfaitaire modulée
- le paiement de l'indemnité
- l'indemnité provisionnelle

6 - La responsabilité de l'administrateur ad hoc

7 - La formation de l'administrateur ad hoc

PRÉCONISATIONS

■ Préconisations relatives au moment de la saisine

- Favoriser la désignation de l'administrateur ad hoc si possible en début de procédure (par le Parquet).
- Rassembler le maximum d'éléments sur la situation familiale et l'environnement du mineur.

■ Préconisations relatives au service saisi

- Choisir une personne physique ou morale compétente ayant une expérience et une formation en la matière.
- Désigner un service qui dispose de référent spécifique pour être administrateur ad hoc lorsque le mineur est placé dans ce service (exemple placement ASE) pour éviter toute confusion des rôles.
- En cas d'existence de protocole ASE/associations, assurer la circulation de l'information entre les deux organismes.

■ Préconisations relatives à la conception de la mission

- Le mandat doit fixer la mission de l'administrateur ad hoc de façon plus précise.
- Nécessité d'assurer non seulement la représentation juridique du mineur mais aussi l'accompagnement.
- L'administrateur ad hoc doit se faire connaître auprès des différents intervenants.

- Nécessité d'une collaboration plus étroite avec l'avocat qui ne peut opposer le secret professionnel à l'administrateur ad hoc.

■ Préconisations relatives à la fin de la mission

- Le magistrat mandant doit préciser le moment de la fin de la mission.
- Obligation de rédiger un rapport de fin de mission au magistrat mandant.

■ Préconisations relatives à la formation de l'administrateur ad hoc

- Favoriser l'établissement de chartes et de protocoles entre les différents partenaires concernés.
- Nécessité d'une formation spécifique de l'administrateur ad hoc à la fois juridique et psychologique.
- Mise en place d'une session de formation par l'ENM à destination des magistrats intégrant la place de l'administrateur ad hoc dans le déroulement de la procédure.
- Organisation de réunions d'informations sur le rôle de l'administrateur ad hoc auprès des professionnels concernés.
- Edition de plaquettes et mise en ligne d'informations sur l'administrateur ad hoc (sur le site du ministère de la justice).

En l'absence de définition légale, l'administrateur ad hoc peut être qualifié de personne physique ou morale qui se substitue aux représentants légaux désignée par décision judiciaire prise sur le plan civil ou pénal pour exercer les droits aux nom et place du mineur le temps de la procédure. Il est le représentant provisoire du mineur.

La loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions de nature sexuelle et la protection des mineurs a, par les articles 706-50 et 706-51 du code de procédure pénale, élargi les conditions d'intervention de l'administrateur ad hoc afin d'assurer une meilleure prise en compte des intérêts des mineurs victimes.

Au cours de ces dernières années, la prise de conscience accrue de la problématique des mineurs victimes et de leur nécessaire protection a contribué à l'augmentation du nombre de désignations sans pour autant que les pratiques s'harmonisent.

Le mandat d'administrateur ad hoc nécessite des connaissances juridiques et psychologiques afin d'assurer un réel accompagnement du mineur victime.

En pratique, si de nombreuses associations mettent en place des formations pour les administrateurs ad hoc, ce mandat revêt cependant des contenus divers. Certaines l'exercent de façon restrictive au sens d'une représentation et d'un accompagnement juridique et procédural, d'autres le conçoivent comme une mission de soutien éducatif et moral du mineur.

Il apparaît que les administrateurs ad hoc sont parfois désignés trop tardivement ce qui ne permet pas de mettre en place un réel accompagnement du mineur victime tout au long de la procédure et notamment lors du procès.

Les contours de la mission de l'administrateur ad hoc, ses relations avec les services éducatifs et les autres professionnels intervenant auprès de l'enfant ne sont pas toujours suffisamment définis.

Si dans l'ensemble les mandats d'administrateurs ad hoc s'exercent dans des conditions satisfaisantes, force est de constater que la formation qui leur est dispensée est inégale.

La direction des affaires criminelles et des grâces a adressé en janvier 2002 une dépêche à tous les procureurs généraux afin de connaître les pratiques suivies en la matière ainsi que la mise en œuvre des dispositions de la loi du 17 juin 1998 et les difficultés éventuelles.

L'administrateur ad hoc tire en effet sa légitimité du mandat qui lui est confié par décision judiciaire pour assurer la protection des intérêts des mineurs et du contrôle de son activité par les magistrats auxquels il doit rendre compte.

Il semble important d'en préciser le rôle, la mission et les limites afin de donner sa pleine mesure au mandat de l'administrateur ad hoc.

La direction des affaires criminelles et des grâces a synthétisé en annexe les rapports transmis suite à la dépêche adressée aux parquets généraux en dégagant les pratiques et actions innovantes relatives à l'administrateur ad hoc désigné dans le cadre pénal.

Il convient d'indiquer que la partie consacrée à l'administrateur ad hoc dans le cadre civil n'a pas été intégrée au document final. En effet, la réflexion du groupe de travail va donner lieu à une extension de la réforme des régimes de protection des majeurs actuellement en cours aux mineurs. Le titre X du code civil intitulé " de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation " (article 388 à 487 du code civil) va être modifié. Les dispositions concernant l'administrateur ad hoc représentant les mineurs dans les procédures civiles ou à l'occasion des actes de la vie civile, contenues dans les articles 388-2 et 389-3 du code civil,

seront remaniées pour tenter de résoudre les difficultés que leur application engendre actuellement. Un groupe de travail se réunit actuellement en vue de la rédaction de l'avant projet de loi.

La direction des affaires criminelles et des grâces propose un guide méthodologique afin d'harmoniser les pratiques encore trop hétérogènes en la matière et d'aider l'ensemble des professionnels concernés. Ce document est le fruit d'une réflexion menée dans le cadre d'un groupe de travail associant la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, la Direction des affaires civiles et du sceau, des avocats, des magistrats de juridiction, des administrateurs ad hoc, des inspecteurs de l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance) et des professionnels concernés.

I .

LE CONTEXTE PROCÉDURAL DE L'INTERVENTION DE L'ADMINISTRATEUR AD HOC

- **LES CRITÈRES DE DÉSIGNATION**
- **LES MODES DE SAISINE**

I. LE CONTEXTE PROCÉDURAL DE L'INTERVENTION DE L'ADMINISTRATEUR AD HOC

Le champ d'intervention de l'administrateur ad hoc tel qu'il est défini par l'article 706-50 du code de procédure pénale à savoir "assurer la protection des intérêts du mineur et exercer s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile" paraît être élargi par rapport à celui délimité par l'article 87-1 abrogé du code de procédure pénale qui ne retenait que l'exercice éventuel des droits reconnus à la partie civile et celui précisé par l'article 388-2 du code civil ("qui ne fait référence qu'à la représentation"). L'article 706-50 du code de procédure pénale permet de désigner un administrateur ad hoc à tout mineur victime de faits commis volontairement à son encontre.

Le législateur n'a pas voulu limiter l'intervention de l'administrateur ad hoc à l'exercice pour le compte du mineur de droits de nature exclusivement patrimoniaux. Les droits reconnus à la partie civile comprennent outre le choix ou la demande de désignation d'un avocat, la possibilité de réclamer des investigations ou de contester des décisions. Ces attributions sont exercées en liaison avec l'avocat du mineur mais l'administrateur ad hoc conserve la maîtrise de la décision.

L'administrateur ad hoc est le référent de la victime et son accompagnateur tout au long de la procédure. Il informe le mineur de son déroulement et est à ses côtés pour constituer un soutien moral alors que par hypothèse, il ne peut s'appuyer sur l'aide de ses représentants légaux.

A titre d'exemple, on peut citer l'article 706-53 du code de procédure pénale qui prévoit que l'administrateur ad hoc peut, sous certaines conditions, être présent lors de l'audition ou de la confrontation du mineur victime d'infractions sexuelles.

Toutefois, la formule retenue par le législateur reste relativement ambiguë quant à la limite des pouvoirs dévolus à l'administrateur ad hoc. La difficulté est particulièrement visible notamment quand l'enquête judiciaire nécessite de prendre des décisions qui touchent très directement à la personne même de l'enfant. Le consentement à donner pour pratiquer un examen gynécologique ou pour procéder à un enregistrement audiovisuel de l'audition du mineur victime d'infractions de nature sexuelle (article 706-52 du CPP) ou pour demander la présence d'un tiers à cette audition (article 706-53 précité) relève-t-il de l'administrateur ad hoc, du mineur lui-même, ou des titulaires de l'autorité parentale ?

Sous réserve de l'interprétation que feront de ces textes les cours et tribunaux sous le contrôle de la cour de cassation, il apparaît fondé, compte tenu de la volonté du législateur, de considérer que l'administrateur ad hoc, exerce dans ces situations, les attributions dont sont normalement investis les titulaires de l'autorité parentale, sous la double limite que les décisions soient prises dans l'intérêt du mineur et relèvent de la procédure pénale pour laquelle l'administrateur ad hoc a été désigné.

Cette solution s'impose puisque si, a contrario, le consentement à ces actes devait être obtenu auprès des titulaires de l'autorité parentale qui, par hypothèse, n'ont pas assuré correctement la protection des intérêts du mineur, la procédure risquerait d'être bloquée ou de ne pas permettre d'établir la vérité, de sorte que l'intervention de l'administrateur ad hoc s'avérerait en partie vaine.

Afin d'assurer une prise en charge plus adaptée des mineurs, la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions de nature sexuelle et la protection des mineurs a modifié le régime et les conditions d'intervention de l'administrateur ad hoc en renforçant son rôle.

Un décret d'application en date du 16 septembre 1999 est venu préciser le statut de l'administrateur ad hoc, son mode de désignation et le paiement des missions qui lui sont confiées.

L'article 706-50 du code de procédure pénale rend obligatoire la désignation d'un administrateur ad hoc lorsque les conditions requises sont remplies au lieu d'être seulement facultatives. Par ailleurs, il donne au procureur de la République le pouvoir de procéder à cette désignation.

LES CRITÈRES DE DÉSIGNATION



La nature des procédures

Seules sont concernées les procédures dans lesquelles des faits ont été volontairement commis à l'encontre d'une victime mineure. Désormais, l'auteur présumé des faits peut être ou non titulaire de l'autorité parentale.

L'article 706-50 du code de procédure pénale ne limite pas son champ d'application aux infractions de nature sexuelle visées par l'article 706-49 du code de procédure pénale. Les infractions d'atteintes aux personnes comme les infractions d'atteintes aux biens peuvent donner lieu à désignation d'un administrateur ad hoc. Par contre les délits non intentionnels sont exclus.

En pratique, les administrateurs ad hoc sont désignés le plus souvent au pénal dans le cas de procédures d'infractions sexuelles, de violences sur mineurs, de non assistance à personne en danger.



La situation de la victime mineure

L'administrateur ad hoc est désigné lorsque la protection des intérêts du mineur n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux.

L'appréciation de ce critère ne soulève pas de difficultés lorsque les représentants légaux sont les auteurs des faits ou lorsqu'ils s'abstiennent d'exercer les droits reconnus à la partie civile dans le but par exemple de protéger l'auteur des faits.

Dans les autres cas, le magistrat saisi devra apprécier si la protection du mineur est ou non totalement assurée par au moins un de ses représentants légaux.

La désignation d'un administrateur ad hoc se justifie dès lors qu'il apparaît que les représentants légaux, en raison de leur indifférence, de conflits d'intérêt ou de défaillance n'assurent pas de façon satisfaisante la protection des intérêts du mineur.

Ce critère sera apprécié en tout premier lieu en vérifiant si les droits reconnus à la victime sont exercés par le représentant légal. L'absence de dépôt de plainte ou de constitution de partie civile constitueront à cet égard des éléments décisifs. L'absence de désignation d'un avocat ou de demande de l'aide juridictionnelle pour en obtenir un devra également être pris en compte.

Toutefois, avant de procéder à la désignation, le magistrat saisi devra s'assurer que les représentants légaux sont informés - dans la mesure où ils peuvent l'être - de la situation afin d'éviter d'analyser leur inaction comme un signe de désintérêt ou d'incapacité à protéger complètement les intérêts du mineur alors qu'elle peut ne résulter que de l'absence d'information.

En pratique, et sauf situation évidente, il convient d'entendre si possible les représentants légaux avant de prendre la décision.

Il faut aussi apprécier la situation au regard de la nature et de la gravité des faits en cause, du contexte de l'affaire et des arguments qui pourront être avancés par les représentants légaux pour justifier leur choix de ne pas exercer certains droits ou certaines démarches. En effet sous réserve de l'interprétation qui sera faite par les cours d'appel, il apparaît que des motifs légitimes peuvent conduire les représentants légaux, dans l'intérêt du mineur, compris plus largement que son seul intérêt pécuniaire, à ne pas vouloir être partie prenante dans la procédure pénale.

A l'inverse, la désignation d'un administrateur ad hoc pourra intervenir alors même que les représentants légaux ont exercé certains des droits reconnus à la victime comme celui de déposer plainte ou de se constituer partie civile et de choisir un avocat. Ainsi, lorsque le déroulement de la procédure démontre que malgré ces démarches, les représentants légaux n'assurent pas complètement la protection des intérêts du mineur, il pourra être désigné un administrateur ad hoc.

Peuvent être citées à titre d'exemple les situations dans lesquelles la victime n'est pas accompagnée et conduite aux convocations du juge d'instruction ou lorsque la ligne de conduite adoptée par la partie civile est manifestement destinée à protéger les intérêts du représentant légal ou d'un tiers au détriment de ceux du mineur.

Une telle décision ne peut toutefois s'appuyer que sur des éléments particulièrement tangibles de nature à démontrer que la protection des intérêts du mineur bien que formellement défendus par une action en justice, ne sont en réalité pas totalement assurés par les représentants légaux.

La disponibilité indispensable pour suivre avec le mineur les étapes de la procédure pénale et les audiences est plus exigeante que celle demandée notamment aux assesseurs pour siéger au tribunal pour enfants.

La précision quant à l'ancienneté de l'intérêt porté aux questions de l'enfance doit permettre d'écarter les personnes dont la vocation trop soudaine ne donne pas assez de garantie sur sa pérennité.

LES MODES DE SAISINE



Par le parquet

La loi du 17 juin 1998 qui a introduit la possibilité pour le parquet de désigner l'administrateur ad hoc dès le début de la procédure est utilisée de façon inégale au plan national. Le parquet prend parfois une telle initiative dans des procédures de convocation par OPJ dans le cas de violences occasionnelles sur enfant (tel est le cas de la Cour d'Appel de Montpellier par exemple). Au stade de l'enquête, les renseignements sont souvent encore trop succincts.

La désignation d'un administrateur ad hoc ab initio est généralement réservée aux hypothèses de contradiction d'intérêts flagrants entre parents et enfants. Le parquet désigne l'administrateur ad hoc par réquisition écrite en précisant sa mission.

Dans le cadre notamment des procédures relatives à des allégations d'abus sexuels dans un contexte de séparation parentale conflictuelle, il apparaît important de rappeler la nécessité de désigner un administrateur ad hoc dès le dépôt de la plainte afin de garantir les droits et la parole de l'enfant.

L'extension au procureur de la République du pouvoir de désigner un administrateur ad hoc et l'obligation d'y procéder dès que les conditions légales sont réunies devraient conduire à ce que la juridiction de jugement n'ait qu'exceptionnellement à procéder à cette désignation.

Parfois, l'absence de désignation est liée à des problèmes matériels lorsqu'il n'y a pas de permanence assurée en fin de semaine par un service.

Certains parquets ont remédié à ces difficultés dans le cadre de conventions élaborées avec des associations d'aide aux victimes. Un accompagnement du mineur victime d'actes sexuels est assuré dans ce cas dès le début de la procédure par un référent qui a un rôle de conseil et d'aide auprès du mineur et de sa famille. Cette personne dite " référente ", rémunérée au titre de l'aide aux victimes est distincte de l'administrateur ad hoc dont la mission est ainsi réduite à une représentation procédurale. Ce système mis en place dans plusieurs sites est perçu positivement du point de vue de l'intérêt des mineurs victimes mais a l'inconvénient de limiter le rôle de l'administrateur ad hoc.

A cet égard, il est probable que le montant de l'indemnisation versée à l'administrateur ad hoc n'est pas sans incidence sur le développement de ces pratiques.



Par le juge d'instruction

La saisine de l'administrateur ad hoc est le plus souvent le fait des juges d'instruction, d'office ou sur les réquisitions expresses du parquet lors de l'ouverture de l'information. C'est en effet à ce stade, au vu des éléments du dossier qu'il est possible d'apprécier si les parents sont à même d'assurer utilement les intérêts de leur enfant victime.

Dans certaines juridictions, un délai d'un mois est laissé aux parents en début d'instruction pour réagir et prendre en charge la protection de leur enfant. A défaut, le juge procède à la désignation d'un administrateur ad hoc.

Les juges d'instruction désignent généralement un administrateur ad hoc dans deux cas de figures :

- lorsque les titulaires de l'autorité parentale ne se constituent pas partie civile, malgré l'envoi de l'avis prévu à l'article 80-3 du code de procédure pénale. Il s'agit de l'hypothèse de la carence des représentants légaux.
- lorsque l'auteur de la ou des infractions est l'un des titulaires de l'autorité parentale et que l'autre, pour diverses raisons, ne peut ou ne veut pas se constituer partie civile, ou encore manque de sérénité dans l'exercice des droits reconnus au mineur (hypothèse d'un conflit d'intérêt).

Par le juge des tutelles : depuis la loi du 17 juin 1998, on assiste à une baisse des saisines par ce magistrat. Lorsque la décision est devenue définitive et que des dommages et intérêts sont alloués à l'enfant victime, l'administrateur ad hoc s'adresse au juge des tutelles, lequel le mandate spécifiquement pour procéder au placement de ces sommes et à la saisine de la CIVI (article 388-2 et 389-3 du code civil).

Par la juridiction de jugement : lorsqu'il apparaît au moment du procès que le mineur ne peut être protégé par ses représentants légaux un administrateur ad hoc est désigné. Dans ce cas, qu'il convient d'éviter en pratique, l'administrateur ad hoc se contentera généralement d'exercer une mission de représentation juridique du mineur. Au niveau national on constate une baisse de ce mode de saisine qui devrait encore se réduire, le mineur victime devant être pris en charge le plus en amont possible.



LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DÉSIGNÉES ADMINISTRATEUR AD HOC

- **LA PROCÉDURE D'ÉTABLISSEMENT
DE LA LISTE**
- **LES CONDITIONS D'INSCRIPTION
SUR LA LISTE**
- **L'ANALYSE DES PRATIQUES**

II. LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DÉSIGNÉES ADMINISTRATEUR AD HOC

LA PROCÉDURE D'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE

La procédure préalable à l'établissement de la liste des administrateurs ad hoc est identique à quelques adaptations près à celle prévue pour établir la liste des experts judiciaires.

Le procureur de la République compétent est celui du ressort où réside le postulant. Bien que le décret n'impose pas de formalisme particulier, l'instruction du dossier suppose que le procureur de la République reçoive de l'intéressé un dossier de demande d'inscription permettant de vérifier qu'il remplit les conditions requises.

Ce dossier devra donc comporter :

- une lettre de candidature
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil
- un curriculum-vitae
- les justificatifs que la personne peut apporter pour démontrer son intérêt pour les questions de l'enfance ainsi que sa compétence en la matière (contrat de travail, certificat de travail, attestations, certificat de participation à une session de formation, diplômes...).
- une quittance de loyer ou d'électricité ou de gaz ou tout autre justificatif probant de la résidence
- une attestation du candidat qu'il n'a pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale ou à sanction disciplinaire ou administrative pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs et qu'il n'a pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Une fois le dossier de candidature constitué, il appartient au procureur de la République de vérifier que le candidat remplit les conditions prévues par l'article R.53-1.

Compte tenu de la nature des activités des administrateurs ad hoc, une vigilance particulière doit s'attacher à cette opération, notamment en ce qui concerne les conditions prévues aux 4° et 5°.

Le procureur de la République apprécie la nature et l'étendue des investigations auxquelles il apparaît souhaitable de procéder.

Toutefois, il vérifie systématiquement le bulletin numéro un du casier judiciaire du candidat en vertu de l'article 774 du code de procédure pénale.

Une enquête administrative doit être ordonnée si des aspects de la candidature apparaissent douteux. Dans la mesure du possible, le candidat devra être reçu par un magistrat du parquet qui s'entretiendra avec lui et l'avis de ce magistrat sera versé au dossier.

S'agissant d'une candidature de personne morale, le dossier de candidature devra comporter les documents ci-dessus mentionnés pour chacune des personnes physiques susceptibles d'exercer pour le compte de la personne morale des missions d'administrateurs ad hoc, ainsi que pour ses dirigeants, l'extrait de l'acte de naissance ou la fiche individuelle d'état civil. Une fiche mentionnant la nature de la personne morale, sa raison sociale, son objet social, l'adresse du siège social, le nom et l'identité des dirigeants devra également être produite.

Les vérifications opérées par le procureur de la République devront porter notamment sur chacune des personnes inscrites sur cette liste à l'aide du dossier individuel produit.

Le procureur de la République recueille ensuite l'avis du juge d'instruction, du juge des tutelles et le cas échéant du juge des enfants en leur transmettant le dossier ainsi constitué. Ces avis se révèlent particulièrement pertinents si la personne candidate a déjà exercé des missions d'administrateur ad hoc ou d'autres missions en relation avec la protection des mineurs sur désignation des juges concernés.

L'avis de l'assemblée générale du tribunal de grande instance, puis la décision de l'assemblée générale de la cour d'appel :

La procédure prévue par l'article R. 53-3 est la même que celle définie pour l'inscription sur la liste des experts judiciaires. L'avis de l'assemblée générale du tribunal est sollicité préalablement à la décision de l'assemblée générale de la cour.

Bien qu'aucun calendrier ne soit fixé pour le déroulement de cette procédure, il paraît judicieux que soit adopté celui imposé pour la procédure d'inscription sur la liste des experts judiciaires, afin que l'examen des candidatures d'inscription sur ces listes soit effectué lors des mêmes assemblées générales.

Ce calendrier est le suivant :

- le procureur de la République transmet au procureur général le dossier avec l'avis de l'assemblée générale du tribunal de grande instance dans la première quinzaine du mois de septembre. Il convient dès lors que les candidatures aient été reçues suffisamment tôt pour permettre au procureur de la République d'inscrire le dossier.
- l'assemblée générale de la cour dresse la liste des administrateurs ad hoc à la même période.

Si le candidat fait l'objet d'une plainte ou d'une procédure de nature disciplinaire ou administrative, si elle s'avérait justifiée, à le priver des conditions fixées aux 4° et 5° de l'article R. 53-1, il conviendrait d'inviter l'assemblée générale de la cour à surseoir à statuer sur l'inscription, jusqu'à l'aboutissement de l'affaire, du moins si la plainte ou l'action paraît fondée sur des motifs sérieux.

Présentation, contenu et diffusion de la liste :

Pour être facilement utilisable, la liste doit comporter l'adresse et le numéro de téléphone de la personne inscrite, ainsi que le tribunal de grande instance sur le ressort duquel elle réside.

Il conviendra de veiller à ce que les secrétariats greffe de tous les tribunaux de grande instance ainsi que tous les magistrats susceptibles de désigner un administrateur ad hoc soient destinataires d'un exemplaire à jour de la liste. Contrairement à la liste des experts judiciaires, la liste des administrateurs ad hoc est établie pour 4 ans avec autant de mises à jour annuelles que de besoin (article R.53).

Réinscription sur la liste :

Au terme des quatre années, l'administrateur ad hoc qui souhaite rester inscrit sur la liste doit formuler une demande de réinscription qui est instruite selon la même procédure que la demande d'inscription. Le dossier accompagnant la demande de réinscription pourra toutefois ne contenir que les données qui ont changé par rapport à la demande d'inscription. Il devra en revanche impérativement comporter les rapports de fin de mission prévus par l'article R. 53-8. La personne pourra y joindre tout élément d'information qu'elle estime utile sur l'accomplissement des missions qui lui ont été confiées afin de justifier qu'elle a respecté les obligations qui lui incombent.

Le procureur de la République fera effectuer les vérifications nécessaires. Il contrôlera systématiquement le bulletin numéro un actualisé du casier judiciaire de l'intéressé.



Radiation d'un administrateur ad hoc :

La procédure de radiation prévue par l'article R. 53-5 ne remplit pas uniquement une fonction disciplinaire mais permet également de mettre à jour la liste des administrateurs ad hoc compte tenu de l'évolution de la situation des personnes inscrites ou de leur volonté de se retirer sans attendre l'expiration des quatre années. L'initiative de la procédure de radiation appartient soit à la personne concernée, soit au chef de la cour d'appel.

Elle peut être prononcée chaque année par l'assemblée générale de la cour, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, dès lors que l'administrateur ad hoc ne remplit plus une des conditions fixées par les articles R. 53-1 et R. 53-2, ou n'a pas respecté les obligations résultant de sa mission.

En urgence, le premier président peut prononcer à tout moment la radiation à titre provisoire jusqu'à la réunion de l'assemblée générale de la cour, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations.

Un recours peut être exercé devant la cour de cassation dans un délai d'un mois contre la décision de radiation qui doit par conséquent être notifiée à l'intéressé.



Modification de la liste des personnes physiques susceptibles d'exercer une mission d'administrateur ad hoc pour le compte d'une personne morale déjà inscrite sur la liste :

Si la personne morale souhaite être en mesure de confier des missions d'administrateur ad hoc à des personnes physiques qui n'étaient pas initialement mentionnées, il n'y a pas à mettre en œuvre une nouvelle procédure d'inscription. En revanche elle doit justifier que ces personnes remplissent les conditions fixées par l'article R. 53-1.

En effet, l'article R. 53-2 ne prévoit cette exigence que lors de l'inscription initiale de la personne morale, mais il serait incohérent que cette exigence puisse être contournée ultérieurement par la désignation au sein de la personne morale de personnes dont la candidature n'a pas été examinée.

Un dossier de candidature comportant les mêmes pièces que le dossier de candidature des personnes physiques doit être remis au procureur de la République qui instruit la demande d'inscription sur la liste des administrateurs ad hoc.

Désignation d'un administrateur ad hoc à titre temporaire :

En raison soit de l'inexistence de la liste des administrateurs ad hoc, soit de l'indisponibilité des personnes inscrites, l'article R. 53-6 autorise la nomination d'une personne physique ou morale, non inscrite sous réserve qu'elle remplisse les conditions fixées par les articles R. 53-1 et R. 53-2.

Le magistrat qui entend procéder à cette désignation doit préalablement vérifier ce point.

La désignation n'intervient qu'à titre temporaire jusqu'à l'établissement ou la mise à jour annuelle de la liste. Par conséquent dès l'établissement ou l'actualisation de la liste, il convient de procéder à une nouvelle désignation d'un administrateur ad hoc inscrit sur la liste. En pratique, il faudra veiller autant que possible à ce que l'administrateur initialement désigné fasse parallèlement acte de candidature à l'inscription sur la liste de telle sorte qu'il puisse ultérieurement être désigné à titre définitif.

Le magistrat saisi doit en outre apprécier si la désignation d'un proche n'est pas de nature à créer des conflits au sein de l'entourage du mineur qui seraient contraires aux intérêts de celui-ci.

Le législateur a estimé nécessaire d'entourer de garanties le choix des personnes habilitées à exercer cette mission et de leur donner un statut.

Les articles R. 53 à R 53-5 du code de procédure pénale résultant du décret n° 99-818 du 16 septembre 1999, reprennent pour l'essentiel le dispositif existant pour l'établissement de la liste des experts judiciaires en procédant aux adaptations nécessaires à la spécificité de la fonction d'administrateur ad hoc.

LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE

Les personnes susceptibles de figurer sur la liste peuvent être soit des personnes physiques soit des personnes morales. Cependant les conditions fixées pour les personnes physiques (article R. 53-1) sont également exigées de chacune des personnes physiques susceptibles d'exercer pour le compte de la personne morale les missions d'administrateur ad hoc (article R. 53-2). Les dirigeants de la personne morale doivent quant à eux remplir certaines de ces conditions.

Les conditions à remplir pour les personnes physiques sont les suivantes :

- être âgée de trente ans au moins et de soixante dix ans au plus ;
- s'être signalées depuis un temps suffisant par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leur compétence ;
- avoir leur résidence dans le ressort de la cour d'appel ;
- n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale ou à sanction disciplinaire ou administrative pour agissement contraire à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.
- n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du, titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Les conditions visées au 1° et 2° sont inspirées par celles exigées pour être nommés assesseurs du tribunal pour enfants (article L 522-3 du code de l'organisation judiciaire).

Le profil des administrateurs ad hoc recoupe ainsi pour partie celui des assesseurs des tribunaux pour enfants, avec toutefois des spécificités.

L'ANALYSE DES PRATIQUES

Les magistrats désignent souvent, en l'absence de personne physique inscrite sur une liste, le président du conseil général, des associations ou l'union départementale des associations familiales. Certains conseils généraux refusent d'ailleurs d'être désignés administrateur ad hoc lorsque les mineurs ne leur ont pas été préalablement confiés, alors que d'autres ont une politique inverse. Dans tous les cas de figures, sans en privilégier un, il convient d'assurer la lisibilité de la mission et d'éviter toute confusion entre les différents intervenants qui gravitent autour du mineur.

Certains membres du groupe de travail notamment le représentant du défenseur des enfants ont fait part de leur position hostile à la désignation du conseil général lorsque le mineur est placé.

Dans l'hypothèse où le conseil général se voit confier le mineur par décision judiciaire de placement par le juge des enfants et qu'il a été signalant, il apparaît problématique que le conseil général endosse aussi le rôle d'administrateur ad hoc. Une confusion des rôles notamment auprès des familles peut se produire.

Dans certains sites, des conventions prévoient l'orientation du mineur vers le secteur associatif pour exercer le mandat d'administrateur ad hoc lorsque l'Aide sociale à l'enfance est gardien du mineur. (cf. protocole joint en annexe)

Dans les cas où le mineur est placé à l'aide sociale à l'enfance, la désignation d'un référent distinct et spécifique doit être préconisée.

A cet égard, les travaux du groupe ont permis de relever la pratique pertinente de plusieurs conseils généraux menant une réflexion sur le mandat de l'administrateur ad hoc. Un référent spécifique, généralement inspecteur de l'ASE, est dans ce cas désigné pour exercer une réelle mission d'accompagnement des mineurs victimes.

Il apparaît au vu de l'étude menée par la Direction des affaires criminelles et des grâces que parfois des particuliers sont désignés sans toutefois être inscrits sur la liste prévue ce qui signifie qu'aucun contrôle n'est exercé sur ces personnes. Dans certains ressorts, il est rappelé de façon précise les missions des personnes physiques, y compris lorsqu'elles dépendent d'une association. Certaines associations de sauvegarde de l'enfant ont mis en place un service spécifique d'administrateurs ad hoc (à Besançon par exemple). En conclusion, avant le procès, l'administrateur ad hoc et l'avocat doivent recueillir la parole de l'enfant, lui expliquer le déroulement du procès et lui exposer leur position. L'administrateur ad hoc doit toujours être présent le jour du procès pour soutenir le mineur.



LA MISSION DE L'ADMINISTRATEUR AD HOC

- LA MISSION JURIDIQUE
- LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT
- LA FIN DE MISSION

III. LA MISSION DE L'ADMINISTRATEUR AD HOC

L'analyse des rapports des parquets généraux a fait apparaître des conceptions variables allant de la simple représentation procédurale à l'accompagnement social, voire éducatif du mineur. Le rôle de l'administrateur ad hoc se présente en effet sous deux aspects, l'exercice du mandat judiciaire et l'accompagnement du mineur durant la procédure, étant précisé que ces deux aspects sont indissociables l'un de l'autre dans l'exercice de la mission, même si en pratique ils sont parfois dissociés.

Il apparaît nécessaire dans l'esprit de la loi du 17 juin 1998 que l'administrateur ad hoc allie le rôle de représentation juridique et celui d'accompagnant ou "référént" sans toutefois devenir un "éducateur bis".

Dès la désignation, reçue par lettre simple ou par courrier recommandé, l'administrateur ad hoc prend connaissance du dossier auprès du bureau d'ordre du parquet, du greffier du juge d'instruction, du greffe de l'audiencement de la chambre de jugement civile ou pénale, ce qui lui permet de savoir quels sont les différents intervenants auprès du mineur.

Certains administrateurs ad hoc ont encore une conception trop minimaliste de leur mandat dans la mesure où ils considèrent qu'il s'agit simplement de désigner un avocat et éventuellement établir un lien avec la justice. Il s'agit pour les administrateurs ad hoc de trouver un équilibre entre les deux aspects de la mission.

Il est essentiel que le magistrat mandant précise soit dans ses réquisitions (désignation par le parquet) soit dans ses ordonnances le contenu de la mission qu'il donne à l'administrateur ad hoc.

LA MISSION JURIDIQUE

L'administrateur ad hoc exerce les droits afférents à la partie civile, notamment en se constituant partie civile. Il procède à la désignation d'un avocat et à la demande d'aide juridictionnelle. Il peut faire appel, formuler une demande d'acte.

Ces droits sont exercés en concertation avec l'avocat désigné. La qualité des relations entre l'administrateur ad hoc, l'enfant et l'avocat sont indispensables à l'aboutissement dans les meilleures conditions d'un parcours difficile pour le mineur victime. Au vu des rapports des cours d'appel, il apparaît qu'un certain nombre de conseils généraux notamment ont encore une conception de l'administrateur ad hoc se limitant à la simple désignation d'un avocat, réduisant la mission à son aspect juridique de défense des intérêts patrimoniaux du mineur, ce qui apparaît insuffisant. L'Union départementale des affaires familiales a également une conception généralement assez restrictive de l'administrateur ad hoc perçu comme devant apporter une assistance juridique. L'UDAF tient compte de l'environnement éducatif dont peuvent par ailleurs bénéficier les mineurs suivis en établissement ou par des équipes de l'aide sociale à l'enfance.

L'administrateur ad hoc désigné par le juge des tutelles saisi la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales (CIVI) afin de permettre au mineur de percevoir les dommages et intérêts qui lui ont été attribués.

En cas de difficultés ou d'impossibilité d'exercer sa mission, par exemple en cas d'opposition de la famille, l'administrateur ad hoc doit en référer sans délai au magistrat mandant.

En outre, il peut être préconisé d'aviser le parquet de cet état de fait qui dès lors que le mineur se retrouve placé dans une situation de danger. Dans cette hypothèse extrême, le parquet pourra saisir le juge des enfants d'une requête sur la base de l'article 375 du code civil afin qu'une mesure d'assistance éducative soit ordonnée.

LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT

Il est impératif que l'administrateur ad hoc fasse connaissance avec l'enfant dès sa désignation. Une relation de confiance et de compréhension doit s'établir et l'enfant doit pouvoir joindre ou rencontrer l'administrateur ad hoc chaque fois qu'il le souhaite.

L'aspect humain de cette fonction apparaît primordial, l'administrateur ad hoc étant là pour veiller au respect de l'enfant, de sa parole et de ses droits. Le temps nécessaire doit être pris pour expliquer au mineur le rôle de chacun des intervenants dans la procédure (juge d'instruction, juge des enfants, avocat, administrateur ad hoc, éducateurs etc..) pour l'écouter et répondre à toutes ses interrogations, questions et appréhensions.

L'enfant doit être informé pour comprendre :

- la loi
- le résultat des expertises
- éventuellement les grandes lignes du dossier
- le nom des témoins
- les décisions de justice.

En qualité de représentant du mineur, l'administrateur ad hoc l'accompagne lors de tous les actes de procédure et des audiences le concernant et lors des entretiens avec son avocat. Il doit veiller à ce que le mineur puisse être informé et participer à la procédure l'intéressant devant l'autorité judiciaire. Il a un rôle pédagogique d'information sur le déroulement de la procédure.

Ces informations doivent être pertinentes et appropriées, eu égard à l'âge et au discernement de l'enfant, afin de lui permettre d'exercer ses droits, d'être consulté et d'exprimer son avis. Il doit en outre être informé des conséquences éventuelles de la mise en pratique de son opinion et des conséquences de toute décision.

Il va préparer l'enfant au déroulement et à toutes les étapes de la procédure qui sont trop souvent mal compris. Les explications se font tant par l'avocat que par l'administrateur ad hoc. Il est souhaitable que l'administrateur ad hoc soit un véritable interlocuteur pour la victime.

Ce rôle de suivi du mineur prend tout son sens, en particulier pour assurer le soutien aux audiences que doit apporter l'administrateur ad hoc. A cet égard, on peut noter certaines pratiques de conseils généraux qui désignent un attaché ou un conseiller socio-éducatif spécialement chargé de l'accompagnement du mineur à l'audience. En outre, certaines associations sont très investies dans l'accompagnement par l'administrateur ad hoc lors des auditions filmées.

L'administrateur ad hoc assure un partenariat avec les réseaux médicaux et socio-éducatifs. Ce dernier ne doit pas perdre de vue que sa mission est pédagogique et ponctuelle.

La mise en œuvre de ces missions est fixée dans certains ressorts par des chartes ou des codes de déontologie mais une uniformisation est à préconiser dans l'intérêt des mineurs.

Certains de ces documents, joints en annexes, listent le déroulement des actes que doit accomplir l'administrateur ad hoc auprès du mineur en précisant sa présence nécessaire aux actes importants de la procédure (audiences, expertises) et en envisageant en cas d'absence son remplacement par un collègue.

Si certaines associations mettent à disposition un local pour l'administrateur ad hoc, lorsque des particuliers sont inscrits sur les listes, ils n'ont pas toujours de lieu mis à leur disposition ce qui n'est pas sans poser problème. Les juridictions devraient envisager de prendre les mesures idoines pour résoudre ces difficultés.

LA FIN DE MISSION

La loi ne fixe pas explicitement le terme de la mission de l'administrateur ad hoc. Toutefois, il résulte de l'article 706-50 du code de procédure pénale que cette mission a pour objet la protection des intérêts du mineur pour ce qui est relatif aux faits dont est saisie l'autorité qui l'a désigné. La loi par ailleurs ne précise pas que l'administrateur ad hoc est désigné pour la procédure en cours, ce qui aurait pu conduire à clôturer sa mission au prononcé d'une décision définitive.

Le juge mandant devrait préciser dans sa décision la fin de la mission.

L'article R. 53-8 du code pénal, par décret du 16 septembre 1999 dispose que l'administrateur ad hoc transmet à l'autorité qui l'a désigné, dans les trois mois de l'achèvement de sa mission un rapport qui contient le détail des démarches effectuées ainsi que le cas échéant les formalités accomplies en vue du placement des sommes perçues par le mineur à l'occasion de la procédure. Cela inclut donc implicitement dans les attributions de l'administrateur ad hoc la phase d'exécution de la décision sur intérêt civil jusqu'à la perception et au placement des sommes attribuées au mineur.

Une fois le jugement rendu au pénal, l'administrateur ad hoc doit saisir le juge des tutelles pour pouvoir exercer une nouvelle mission auprès du mineur en pouvant ainsi placer les fonds obtenus au titre de dommages et intérêts par le mineur victime, jusqu'à sa majorité. Le juge des tutelles doit désigner un administrateur ad hoc pour que la CIVI soit saisie.

Les conceptions sont très diverses, certaines préconisant la poursuite de l'intervention de l'administrateur ad hoc au-delà de la majorité de la victime ce qui est contraire aux textes en vigueur.

Les rapports transmis par les parquets généraux ont permis de lister de nombreux dysfonctionnements sur ce point, bon nombre d'administrateurs ad hoc ne rendant pas compte de leur mission, ce qui rend difficile voire impossible la possibilité de porter une appréciation sur la manière dont ils exercent leur mandat.

Le rapport de fin de mission doit impérativement être établi par l'administrateur ad hoc ce qui n'est pas toujours le cas en pratique, par manque de temps ou de moyens. Dans les trois mois de la fin de sa mission, il doit pouvoir transmettre au juge qui l'a désigné un rapport dans lequel sont détaillées les démarches accomplies relatives à l'assistance à l'audition, les rencontres avec le mineur, l'avocat, la famille.

- (assistance à audition – rencontres avec le mineur, avocat, famille) -

Certaines associations proposent un guide aux administrateurs ad hoc qui précise que dans les deux mois qui suivent l'achèvement de sa mission, l'administrateur ad hoc communique la totalité du dossier à l'association ainsi qu'un rapport dans lequel sont détaillées les démarches effectuées. Par exemple, une association indique que sa mission se termine à la majorité de la victime, ou avec une décision définitive de jugement, ou encore par un classement sans suite non suivi d'une décision de constitution de partie civile.

En conclusion, il semble nécessaire de préconiser que les administrateurs ad hoc doivent non seulement représenter le mineur mais aussi l'accompagner tout au long de la procédure pénale.

IV.

LES RELATIONS DE L'ADMINISTRATEUR AD HOC AVEC LA FAMILLE ET L'ENTOURAGE DU MINEUR

- L'ADMINISTRATEUR AD HOC ET LA FAMILLE DU MINEUR
- L'ADMINISTRATEUR AD HOC ET L'AVOCAT
- L'ADMINISTRATEUR AD HOC ET LES AUTRES PARTENAIRES

IV. LES RELATIONS DE L'ADMINISTRATEUR AD HOC AVEC LA FAMILLE ET L'ENTOURAGE DU MINEUR

L'ADMINISTRATEUR AD HOC ET LA FAMILLE DU MINEUR

L'administrateur ad hoc doit, si possible, rencontrer les parents du mineur pour leur expliquer son rôle.

Selon les situations, il peut apparaître nécessaire d'expliquer à la famille le rôle de l'administrateur ad hoc. Il peut être aussi opportun de suggérer aux familles une orientation pour leur permettre d'accéder elles même à une aide, dans le souci de recréer des liens futurs et de se réhabiliter aux yeux de l'enfant.

Parfois, les parents font obstacle à ce que leur enfant rencontre l'administrateur ad hoc, voire l'avocat. Dans ce cas, l'administrateur ad hoc doit en référer au juge mandant ou à la juridiction de jugement.

En outre, l'administrateur ad hoc doit éviter de créer une relation trop affective avec le mineur qui pourrait le considérer comme l'un de ses parents. Il ne doit pas se substituer aux titulaires de l'autorité parentale.

Il est important que la mission de l'administrateur ad hoc soit bien repérée par le mineur. En outre, il ne doit pas y avoir de confusion avec les autres professionnels intervenant auprès de ce dernier (avocat, éducateur, " gardien " si le mineur est placé).

L'ADMINISTRATEUR AD HOC ET L'AVOCAT

L'administrateur ad hoc choisit un avocat qui sera le porte-parole du mineur. Mandaté par l'administrateur ad hoc, l'avocat devra avoir avec celui-ci des contacts réguliers. Les décisions qui sont prises dans l'intérêt du mineur le sont en concertation avec l'avocat qu'il s'agisse des expertises, des qualifications ou de la correctionnalisation de l'affaire, des huis clos, de la présence du mineur aux audiences, des appels, des demandes d'actes et de dommages et intérêts.

L'administrateur ad hoc doit choisir sans délai un avocat, de préférence sensibilisé à la défense des intérêts du mineur pour qu'il se constitue partie civile. La mission de l'administrateur ad hoc nécessite une collaboration efficace avec le barreau. S'il est évident que l'administrateur ad hoc doit choisir l'avocat, il doit conserver la maîtrise et l'orientation du dossier en concertation avec le spécialiste du droit, l'absence de communication pouvant conduire à des incompréhensions, voire des dérives toujours préjudiciables au mineur.

L'administrateur doit travailler en confiance avec l'avocat pour élaborer les stratégies juridiques de reconnaissance de l'enfant victime. L'avocat reçoit l'enfant accompagné de l'administrateur ad hoc.

L'accès au dossier pénal se fait généralement par le truchement de l'avocat, même si parfois certains administrateurs ad hoc le consultent directement en raison des contacts personnalisés qu'ils peuvent avoir avec les magistrats.

L'ADMINISTRATEUR AD HOC ET LES AUTRES PARTENAIRES

L'administrateur ad hoc doit solliciter les différents professionnels médico-sociaux et éducatifs intervenant dans la sphère de l'enfant afin de le prendre en compte dans sa globalité.

Un véritable partenariat doit se mettre en place entre l'administrateur ad hoc et les autres acteurs qui se trouvent dans l'environnement du mineur victime.

Tout en respectant la parole de l'enfant, l'administrateur ad hoc va devoir coordonner son accompagnement avec les acteurs sociaux qui prennent en charge l'enfant (foyer d'accueil, service d'AEMO, école, services de placements familiaux, personnels soignants). Il doit être en contact avec les autres intervenants.

Si cette action ne doit pas être de l'assistance éducative ou de la thérapie, l'administrateur ad hoc doit néanmoins trouver sa place " autour " et avec les autres intervenants. Il est constaté dans de nombreux ressorts un développement du partenariat avec les associations d'aide aux victimes afin de mieux connaître la mission de l'administrateur ad hoc.

V.

L'INDEMNISATION

DE L'ADMINISTRATEUR AD HOC

- **BÉNÉFICIAIRE DE L'INDEMNITÉ**
- **UNE INDEMNITÉ FORFAITAIRE MODULÉE
VERSÉE AU TITRE DES FRAIS DE JUSTICE
CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE
POLICE**
- **PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ**
- **INDEMNITÉ PROVISIONNELLE**

V. L'INDEMNISATION DE L'ADMINISTRATEUR AD HOC

Le décret du 16 septembre 1999 a prévu le versement aux administrateurs ad hoc qui ne sont pas désignés parmi les proches du mineur d'une indemnité pour l'ensemble des frais exposés dans l'exercice de leur mission. L'indemnité est forfaitaire quel que soit le montant des frais exposés par l'administrateur ad hoc. Ce dernier n'a donc pas à le chiffrer lorsqu'il fait sa demande d'indemnisation. De son côté, l'autorité judiciaire ne peut le majorer ou le minorer. Aucune autre indemnité ne peut être allouée à l'administrateur ad hoc par l'Etat. Cependant, il lui reste ouverte la voie de droit commun au titre des frais irrépétibles (art. 475-1 et 375 du code de procédure pénale) si le montant des frais est supérieur à l'indemnité forfaitaire.

BÉNÉFICIAIRE DE L'INDEMNITÉ

Le principe du bénévolat demeure lorsque l'administrateur ad hoc désigné est un proche du mineur. Dans les autres cas, c'est à dire lorsqu'il est inscrit sur la liste des administrateurs ad hoc prévue par l'article R. 53 ou qu'il a été désigné à titre provisoire conformément à l'article R. 53-6, la réalisation de la mission ouvre droit à une indemnisation des frais exposés.

UNE INDEMNITÉ FORFAITAIRE MODULÉE VERSÉE AU TITRE DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE

Les frais exposés par l'administrateur ad hoc inscrit sur la liste ou désigné à titre provisoire conformément à l'article R. 53-6 sont visés au 21° de l'article R. 92 du code de procédure pénale. Ils font partie par conséquent des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police et restent à la charge de l'Etat sans procédure de recouvrement ultérieure.

L'indemnité est forfaitaire et couvre tous les frais exposés de sorte qu'aucune autre indemnité ne peut être versée.

L'article 4 du décret modifie en conséquence l'article R. 130 du code de procédure pénale en précisant que les administrateurs ad hoc susceptibles de bénéficier de cette indemnité ne perçoivent pas celle qui est versée à l'accompagnateur du témoin mineur de seize ans placé sous son autorité.

L'indemnité due à l'administrateur ad hoc fait l'objet de trois niveaux de tarification en fonction de la nature et de la complexité de la mission qui lui est confiée, selon que l'enquête a été suivie ou non de l'ouverture d'une information judiciaire, et selon que l'administrateur a été désigné avant ou au cours de l'audience de jugement (R. 216 du CPP).

Ces tarifications sont les suivantes :

- 381,12 euros si les faits ont donné lieu à l'ouverture d'une information judiciaire devant le juge d'instruction (l'article R. 216 comporte une erreur typographique : il faut lire- "faits" en lieu et place de "frais" -). La qualité de l'autorité qui procède à la désignation - procureur de la République lors de l'enquête préliminaire ou de flagrance, préalable ou juge d'instruction lui-même - est indifférente, de même que l'issue de

l'information judiciaire et de la phase de jugement ultérieure. L'indemnité est la même dès lors qu'une information judiciaire a été ouverte, que la procédure soit achevée par un non lieu ou par un renvoi devant la cour d'assises suivi d'une condamnation ou d'un acquittement.

- 228,67 euros si la désignation a été effectuée par le procureur de la République sans qu'une information judiciaire ne soit ouverte. Aucune distinction n'est à faire selon la suite réservée à la procédure : le tarif est identique qu'elle soit classée sans suite ou qu'elle soit conclue par une condamnation prononcée par la cour d'appel.
- 152,45 euros si la désignation n'a été effectuée qu'au moment de l'audience par la juridiction de jugement. La mission de l'administrateur ad hoc se poursuit jusqu'à ce que la décision soit définitive : il reste désigné si la cause est examinée ensuite par la cour d'appel sans que cela n'ouvre de droit à une nouvelle indemnité.

Le tarif est fixé pour un mineur. Si dans la même procédure, l'administrateur ad hoc est désigné pour assurer la protection des intérêts d'autres enfants de la même fratrie, le tarif est réduit de 50 % pour chacun des enfants suivants. Les indemnités ne sont pas cumulables si des mêmes faits ont donné lieu à plusieurs procédures et à plusieurs désignations. La somme globale perçue par l'administrateur ad hoc résulte de l'application du tarif adéquat.

Ainsi un administrateur ad hoc désigné d'abord par le parquet dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrance achevée par un classement sans suite, puis désigné à nouveau pour suivre la même victime par le juge d'instruction saisi des mêmes faits suite à un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, percevra la somme totale de 381,12 euros. Si cet administrateur ad hoc a reçu 228,67 euros à l'issue de la première enquête, il ne devra lui être versé au titre de sa mission dans la deuxième procédure que 152,45 euros, soit la différence entre 381,12 euros (indemnité totale due à l'administrateur ad hoc en application de l'article R. 216 1°, les faits ayant donné lieu à l'ouverture d'une information judiciaire) et 228,67 euros (indemnité déjà perçue à l'issue de la première enquête).

PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

Il convient de suivre la procédure applicable aux paiements des frais prévue par les articles R. 222 à R. 234 du code de procédure pénale. Compte tenu du montant des tarifs fixés, supérieurs ou égaux à 152,45 euros, les mémoires de frais font l'objet d'une taxation. L'administrateur ad hoc devra accompagner son mémoire de frais d'une copie de l'acte de désignation qui vaut justificatif.

INDEMNITÉ PROVISIONNELLE

L'indemnité n'est demandée et versée qu'à l'issue de la mission de l'administrateur ad hoc lorsqu'il a déposé son rapport de fin de mission. L'article R. 216-1 du CPP a toutefois introduit une exception à ce principe en ouvrant la possibilité de verser une provision à l'administrateur ad hoc lorsqu'une information judiciaire a été ouverte.

Deux conditions préalables doivent être remplies :

- six mois au moins doivent s'être écoulés depuis la désignation de l'administrateur ad hoc.
- l'administrateur ad hoc doit effectuer la demande après avoir déposé un rapport récapitulatif des démarches effectuées et des formalités accomplies.

La provision est accordée par le juge d'instruction dans la limite d'un montant de 228,67 euros.

En pratique, la demande sera formalisée par un mémoire de frais que le juge d'instruction taxe en fixant le montant de la provision, après avoir vérifié que les conditions requises pour le versement d'une provision sont remplies.

Conformément au droit commun en la matière, l'ordonnance de taxe est soumise aux recours prévus aux articles R. 228 à R. 231 du CPP.

Afin d'éviter le double paiement du montant de la provision, le greffier du juge d'instruction remet à chaque administrateur ad hoc un certificat indiquant le nom de l'administrateur ad hoc, la procédure en cause (numéro d'instruction et de parquet), le nom du mineur concerné, la date de désignation de l'administrateur ad hoc et l'autorité qui y a procédé.

Ce document atteste :

- soit qu'un mémoire de frais d'indemnité provisionnelle a été taxé par le juge d'instruction en précisant le montant de la provision retenue ;
- soit, à l'issue de l'information, qu'aucun mémoire de frais portant demande d'indemnité provisionnelle n'a été taxé par le juge d'instruction.

Ce certificat devra nécessairement accompagner le mémoire de frais destiné au paiement de l'indemnité définitive. Le procureur de la République et le juge taxateur devront vérifier son exactitude. En son absence, le mémoire de frais ne doit pas être taxé faute de pouvoir vérifier si une partie de la somme réclamée n'a pas déjà été versée au titre de la provision.

Le financement des missions de l'administrateur ad hoc apparaît quelque peu insuffisant au regard de la durée des mandats, pouvant s'étendre parfois sur deux ou trois années de procédure instruction, jugement devant le tribunal correctionnel ou devant la Cour d'assises, et de la multiplicité de leurs interventions (nombreux entretiens avec l'enfant, diligences régulières avec le barreau, les magistrats, les services sociaux).

VI.

**LA RESPONSABILITÉ
DE L'ADMINISTRATEUR AD HOC**

VI. LA RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATEUR AD HOC

Il est utile de sensibiliser notamment les administrateurs ad hoc et les associations qui gèrent des fonds pour le compte du mineur victime, sur l'étendue de leur responsabilité civile à l'égard des mineurs envers lesquels ils sont tenus de rendre compte de leur gestion en préconisant la souscription d'un contrat d'assurance.

La question de la responsabilité de l'administrateur ad hoc doit être abordée même si elle est rarement évoquée. Les cas de responsabilité sont ceux dans lesquels les tuteurs et les administrateurs des biens des enfants auraient détourné des fonds ou omis d'obtenir l'autorisation du magistrat saisi.

La responsabilité pénale de l'administrateur ad hoc peut être mise en cause lorsqu'il commet un crime ou un délit, par exemple des détournements de fonds.

La responsabilité civile peut être engagée par exemple en cas d'erreurs dans les placements financiers ou de recouvrements forcés de dommages intérêts. L'administrateur ad hoc doit gérer en "bon père de famille". La jurisprudence relative aux tutelles illustre ce principe transposable aux administrateurs ad hoc.

En tout état de cause, il est important de rappeler aux administrateurs ad hoc de conserver leurs archives en cas d'action en responsabilité engagée par les parents ou le mineur devenu majeur. L'ensemble de ces documents feront preuve de leurs diligences jusqu'au vingt-troisième anniversaire du mineur pour les comptes, jusqu'au vingt-huitième pour les autres aspects de la mission.

VII.

LA FORMATION

VII. LA FORMATION

Les personnes désignées administrateurs ad hoc ont des cursus professionnels hétérogènes, tels psychologues, juristes, travailleurs sociaux. Sur le plan national, les situations sont extrêmement diverses et inégales.

La formation est nécessaire afin de permettre aux administrateurs ad hoc de répondre aux attentes, aux questions de l'enfant, aux exigences procédurales ainsi qu'aux interrogations des professionnels intervenant auprès de l'enfant.

La nécessité d'une formation est unanimement soulignée par l'ensemble des rapports transmis.

Plusieurs associations (Inavem, Fondation pour l'Enfance, Chrysallis) mettent en place des modules de formation et organisent des colloques sur la mission de l'administrateur ad hoc.

Par exemple, la pratique de Chrysallis est que toute personne demandant à exercer des mandats en qualité d'administrateur ad hoc doit suivre préalablement une formation initiale avec un volet juridique avant toute demande d'agrément. Les associations départementales doivent faire suivre cette formation à leurs administrateurs ad hoc au siège nationale, afin d'harmoniser les pratiques.

Ainsi, la formation délivrée par l'INAVEM qui prend la forme d'un stage annuel permet aux administrateurs ad hoc d'appréhender leur mission de façon plus adaptée. Les modules de formation associent connaissances juridiques et échanges sur les pratiques des différents participants.

Ces sessions sont caractérisées par le pluralisme des intervenants (magistrats, avocats, experts, psychologues).

Dans plusieurs sites, des administrateurs ad hoc s'organisent entre eux pour avoir une pratique commune et avoir une cohérence dans leur mission.

Certaines initiatives méritent d'être soulignées, telles celles engagées par la Brigade des Mineurs de Paris. La Commissaire Divisionnaire, responsable de ce service assure une formation spécifique aux particuliers nouvellement inscrits sur la liste des administrateurs ad hoc, afin de leur présenter à partir de cas pratiques le processus pénal relatif à des faits d'agressions sexuelles sur mineurs ou de viols qui nécessitent l'intervention d'un administrateur ad hoc. Ces initiatives pourraient être développées au plan national.

En outre, au niveau de chaque cour d'appel, des réunions peuvent être mises en place pour harmoniser les pratiques.

Il semble aussi important que les administrateurs ad hoc soient formés aux techniques d'entretien avec des mineurs.

Cependant, quand une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert ou un placement a été ordonné par le juge des enfants, l'administrateur ad hoc devra assurer sa mission en cohérence et si possible en concertation avec les services ou les personnes chargés de la mesure.

Il lui appartient, en outre, de vérifier le consentement du mineur à l'acte concerné selon les modalités tenant compte de son âge. Si un refus de l'enfant apparaît contraire à son intérêt, l'administrateur ad hoc tente de le convaincre mais il paraît impossible de passer outre ce refus, qui, au demeurant, rend difficile voire impossible la réalisation de l'acte d'investigation envisagé.

En pratique, il apparaît que la mission de l'administrateur ad hoc correspond à des réalités très différentes, ce qui crée une véritable inégalité pour les mineurs.

Les administrateurs ad hoc sont parfois désignés très tardivement, alors que la procédure est terminée, l'administrateur ad hoc ne pouvant alors correctement exercer son rôle d'accompagnement auprès du mineur.

Un certain nombre d'administrateurs ad hoc n'ont pas connaissance d'éléments sur la procédure et ne savent pas à quel moment précis se termine leur mission.

ANNEXES

- LISTE DES PARTICIPANTS AU GROUPE DE TRAVAIL
- FICHE TECHNIQUE DACG ADMINISTRATEUR AD HOC
- BIBLIOGRAPHIE
- JURISPRUDENCE
- ANALYSE DES DONNÉES TRANSMISES PAR LES PROCUREURS GÉNÉRAUX
- FICHE SYNTHÉTIQUE SUR LE SERVICE SAISI
- EXEMPLES DE CHARTES DE L'ADMINISTRATEUR AD HOC

Liste des participants au groupe de travail relatif à l'élaboration du guide méthodologique "Administrateur ad Hoc"

- Myriam Quemener, chef du bureau des politiques pénales générales (DACG)
- Henri Moyen, chef du bureau des affaires judiciaires et de la législation (DPJJ)
- Patricia Rousson, éducatrice, bureau des affaires judiciaires et de la législation (DPJJ)
- Arnaud Desgranges, magistrat, bureau de la législation pénale générale (DACG)
- Marie-Claude Frayssinet, bureau du droit civil général (DACS)
- Isabelle Maistre, substitut parquet des mineurs du tribunal de grande instance de Créteil
- Yvon Talles, chef de la section mineurs du tribunal de grande instance de Paris
- Jeanne Duye, substitut parquet des mineurs du tribunal de grande instance de Paris
- Valérie Clere, conseillère auprès du défenseur des enfants
- Geneviève Favre-Lanfray, docteur en droit, présidente de l'association Chrysallis
- Maître Dominique Labadie, avocat au barreau de Paris
- Maître Laurence Gottschek, avocat au barreau de Paris
- Nadine Lyon-Caen, administrateur ad hoc
- Philbert de Parceval, administrateur ad hoc
- Nicole Tricart, commissaire divisionnaire, Brigade des mineurs de Paris
- Elisabeth Coletta, inspectrice Aide Sociale à l'Enfance à Bobigny
- Anne Ovaere-Bayer, association d'Aide aux Victimes à Lille (INAVEM)
- Monsieur Bousson, chef de service des administrateurs ad hoc à Besançon (ADSEA)

19 septembre 1999

Décret / Protection des mineurs victimes / Administrateurs *ad hoc*.

19 septembre 1999 : Publication au Journal officiel du décret n° 99-818 du 16 septembre 1999 modifiant le code de procédure pénale et le nouveau code de procédure civile et relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs *ad hoc*.

La loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs a consacré dans toutes les procédures ouvertes pour des faits commis volontairement à l'encontre des mineurs, l'obligation pour les juridictions de procéder à la désignation, au profit de la victime, d'un administrateur *ad hoc*, dès lors que la protection des intérêts de celle-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'eux eux (art. 706-50 du CPP).

Aux termes de l'article 706-51 du CPP, l'administrateur *ad hoc* est désigné par le magistrat compétent, soit parmi les proches de l'enfant, soit sur une liste de personnalités dont les modalités de constitution sont fixées par décret en conseil d'Etat précisant également les conditions de sa rémunération.

Le décret du 16 septembre 1999 a précisément pour objet d'explicitier les modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs *ad hoc*.

Les articles 1 et 2 du décret insèrent donc dans la deuxième partie du CPP, au sein du titre réservé aux procédures applicables

aux infractions sexuelles, un chapitre consacré aux administrateurs *ad hoc*, et comprenant neuf articles.

Les articles R. 53 à R. 53-5 ainsi créés rassemblent d'abord dans une section première les dispositions relatives à l'établissement de la liste prévue par la loi.

Par souci de simplicité, le dispositif qui a été choisi est celui applicable à la liste des experts judiciaires. Il s'agit donc d'une liste dont le champ est le ressort de la cour d'appel, et dont la procédure de constitution repose sur une compétence du ministère public pour toute la phase d'instruction des candidatures.

Plusieurs dispositions viennent toutefois tenir compte de la spécificité de la mission de l'administrateur *ad hoc*. Ainsi la liste est-elle établie, non pas chaque année, mais une fois tous les quatre ans, et les conditions d'accès sont-elles adaptées.

Les articles R. 53-6 et R. 53-8 précisent ensuite le régime applicable à la désignation des administrateurs *ad hoc* par le procureur de la République, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement.

Deux dispositions en particulier apportent des innovations essentielles dans la pratique de la défense des intérêts des enfants mineurs au cours d'une procédure pénale :

- la désignation d'un administrateur *ad hoc* étant une décision particulièrement grave par les effets qu'elle induit au sein de la famille, le texte organise pour la première fois l'exercice d'une voie de recours contre cette décision selon les mêmes modalités que celles applicables en matière civile (article R. 53-7) ;
- pour tirer les conséquences du nouveau statut légal de l'administrateur *ad hoc*, l'article R. 53-8 institue un contrôle *a posteriori* des conditions dans lesquelles s'effectue la mission, par le biais d'un rapport de fin de mission qui permettra à la juridiction d'évaluer l'impact de la mesure.

L'article 3 règle la question de la nature de la rémunération des administrateurs *ad hoc* qui ne sont pas cités parmi les proches de la victime en l'inscrivant à l'article R. 92 du code de procédure pénale dans la liste des fins de justice criminelle, correctionnelle et de police, c'est-à-dire dans la catégorie des frais restant à la charge de l'Etat.

L'article 5 fixe le tarif applicable, sur les bases d'un forfait correspondant aux estimations validées par la majorité des personnes morales déjà investies par décision des juridictions pénales, depuis la loi du 10 juillet 1989, de missions d'administration *ad hoc*. Trois niveaux de tarification sont prévus en fonction de la nature et de la complexité de la mission confiée à l'administrateur *ad hoc*, selon que l'enquête a été suivie ou non de l'ouverture d'une information judiciaire, et selon que l'administrateur a été désigné avant ou au cours de l'audience de jugement.

Le texte comporte par ailleurs deux séries de dispositions transitoires (article 6). Il valide les désignations des administrateurs *ad hoc* décidées par les juridictions avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 1998 et du présent décret, d'une part, et rend la nouvelle tarification applicable immédiatement aux missions en cours à la date de sa publication, d'autre part.

L'article 7, par souci de cohérence entre les dispositions du code civil et du code de procédure pénale s'agissant des missions d'une nature exactement identique, prévoit la possibilité de désigner les administrateurs *ad hoc* figurant sur la liste établie par la Cour d'appel, quelle que soit la juridiction saisi.

Il vient toutefois préciser que lorsqu'il est désigné par une juridiction civile, l'administrateur *ad hoc* doit être en principe choisi parmi les proches de l'enfant, et ce n'est qu'en cas d'impossibilité qu'il sera recouru aux administrateurs figurant sur la liste. Dans cette dernière hypothèse, seule la rémunération la moins importante sera appliquée à l'administrateur.



TEXTES

- Loi n°98-468 du 1^{er} juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs. JO 18 juin 1998 p. 9255.
- Décret n° 99-818 du 16 septembre 1999 modifiant le code de procédure pénale et le nouveau code de procédure civile et relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des Administrateurs ad hoc (J.O n° 218, 19 septembre 1999 page 14042 à 14044).



BIBLIOGRAPHIE

- " l'Administrateur ad hoc, cet inconnu " – Premières Assises Nationales du représentant spécial de l'enfant en droit français – Association Chrysallis . Grenoble.
- la parole de l'enfant ou la parole de son représentant ? " : Thierry Fossier, JCP 7 janvier 1998, n°1-2
- Administrateurs ad hoc : us et abus " : Anne et Christian Guéry Gazette du Palais, 19 et 20 août 1998.
- Vers un Statut de l'Administrateur ad hoc ? Thierry FOSSIER - J - CL Droit de la famille – novembre 1999.
- La responsabilité civile dans la protection de l'enfance : le cas de l'administrateur ad hoc (Gazette du Palais - dimanche 13 au mardi 15 janvier 2002).
- La dualité de régime de l'Administrateur ad hoc des mineurs. Claire MEIREINCK - J - CP 17 mai 2000 éd. G n°20.
- Irrecevabilité de la tierce opposition par l'administrateur ad hoc agissant au nom de la mineure - Thierry FOSSIER – JCP 25 avril 2001 éd.g n°17.
- L'administrateur ad hoc – Fondation pour l'Enfance – édition Eres – mai 2002
- Actes du Colloque au Sénat – octobre 2001 –

Cour de cassation - Chambre criminelle

MINEUR

Action civile - Représentations - Opposition d'intérêts avec ses représentants légaux - Administrateur ad hoc - Constitution de partie civile - Recevabilité - Conditions

Si se application de l'article 706-10 du Code de procédure pénale, un administrateur ad hoc peut être désigné pour assurer la protection des intérêts d'un mineur, victime de faits concernés volontairement, et espérer, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile, cette désignation ne peut intervenir qu'en faveur d'un mineur vivant (1).

COUR D'APPEL - Action civile - Partie civile - Consentement - Mineur - Représentation - Opposition d'intérêts avec ses représentants légaux - Administrateur ad hoc - Constitution de partie civile - Recevabilité - Conditions

MINEUR - Cour d'appel - Action civile - Partie civile - Conditions - Représentations - Opposition d'intérêts avec ses représentants légaux - Administrateur ad hoc - Constitution de partie civile - Recevabilité - Conditions

Textes cités : Code de procédure pénale 706-10

15 Juin 2000

Cassation partielle sans renvoi

Déclaration(s) attaquée(s) : Cour d'appel de la Moselle, 16 Octobre 1999

Texte de la décision

REJET ET CASSATION PARTIELLE par voie de retranchement sans renvoi sur le pourvoi formé par - X..., épouse Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel de la MOSELLE, du 16 octobre 1999, qui, pour non-assistance à personne en danger et administration de substances nuisibles, l'a condamnée à 5 ans d'emprisonnement et à 5 ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, ainsi que contre l'arrêt du même jour par lequel la Cour a prononcé sur les intérêts civils

Vu les mémoires ampliatifs en demande et en défense et le mémoire personnel produits ;

Sur le second moyen de cassation proposé dans le mémoire ampliatif et pris de la violation de l'article 281 du Code de procédure pénale, des articles 483, 593 du même Code, 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, violation des droits de la défense ;

"en ce que le défendeur de X... ayant déclaré qu'elle avait déposé au tribunal une demande tendant à ce que le ministère public fasse citer cinq témoins supplémentaires en vertu de l'article 281 du Code pénal, que le président ayant déclaré que cette demande n'était pas parvenue au greffe de la cour d'appel et que par conséquent les témoins n'avaient pas été cités et n'étaient pas acquis aux débats ; que l'avocat de la demanderesse ayant alors sollicité que lesdits témoins soient cités à l'audience du vendredi 15 octobre 1999 et le ministère public ayant requis la citation desdits témoins à laquelle s'est opposé le défendeur du coaccusé Z... en raison de ce que l'article 281 du Code de procédure pénale prévoit que la partie civile doit signifier au moins 24 heures avant l'ouverture des débats la liste des témoins à l'accusé, le président a soumis l'affaire à la Cour qui a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de citer les témoins dont la demanderesse avait demandé la citation ;

"aux motifs que X... a la double qualité d'accusée et de partie civile, qu'elle ne pouvait en conséquence être dispensée du respect de la formalité de l'article 281 à l'égard de l'accusé Claude Z... ; qu'à défaut de désignation régulière, lesdits témoins ne peuvent être acquis aux débats ;

"alors, d'une part, que si les parties ont la faculté de faire citer à leurs fins des témoins, et si la partie civile qui cite des témoins doit signifier à l'accusé au moins 24 heures avant l'ouverture des débats la liste des personnes qu'il désire faire entendre en qualité de témoins, il n'a pas cette obligation laquelle pèse sur le ministère public lorsque une liste de témoins à citer a été communiquée à celui-ci par les parties en vertu de l'article 281, alinéa 4, du Code de procédure pénale ; que tant l'obligation de citer que les formalités afférentes à la citation pèsent sur le ministère public dans cette hypothèse ;

"bien, d'autre part, que la liste des témoins que les parties requièrent, en vertu de l'article 281, alinéa 4, le ministère public de faire citer doit être communiquée à celui-ci et non pas déposée au greffe de la cour d'appel ; que l'observation du président selon laquelle la demande du conseil de Sylvie X... de citer des témoins n'était pas parvenue au greffe de la cour d'appel et que par conséquent les témoins n'avaient pas été cités et n'étaient pas acquis aux débats

repose sur une erreur de droit ;

"alors également qu'un accusé ne peut être privé des droits qu'il tient de l'article 281, alinéa 4, par le motif qu'il aurait la double qualité d'accusé et de partie civile, étant constaté par le procureur et aussi du lui signifier la liste des témoins ;

"alors, enfin que tout accusé a droit à un traitement équitable que si le ministère public a cru de faire citer des témoins dans la liste lui a été communiquée et qu'il est impossible de réparer cette omission, notamment en raison de l'opposition d'une partie, ou pour toute autre raison de droit, l'affaire doit d'office être renvoyée à une autre session ; qu'en l'espèce actuelle, en refusant d'ordonner la citation des témoins à une autre audience et en ne prenant aucune mesure pour réparer l'omission commise par le ministère public qui, en posant de faire citer les témoins dans le courant des débats, reconnaissait par là-même avoir reçu la liste qui lui avait été communiquée par le conseil de l'accusé, les juges du fond ont entaché leur décision d'une violation des droits de la défense" ;

Sur le premier moyen de cassation proposé dans le mémoire personnel et pris de la violation de l'article 281 du Code de procédure pénale ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que le procès-verbal des débats mentionne que l'avocat de l'accusé a demandé que cinq témoins, non cités, soient entendus ; que, par arrêt incident, la Cour a rejeté cette demande au motif que Sylvie X..., qui avait également la qualité de partie civile, n'avait pas signifié, en violation des dispositions de l'article 281 du Code de procédure pénale, au coaccusé, Claude Z..., vingt-quatre heures avant l'ouverture des débats, la liste des personnes dont elle sollicitait l'audition ;

Attendu qu'en cet état, les griefs allégués ne sont pas encourus, dès lors que les témoins ne pouvaient être entendus qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé dans le mémoire personnel et pris de la violation de l'article 304 du Code de procédure pénale ;

Attendu que le procès-verbal des débats mentionne que l'avocat de l'accusé Claude D... a sollicité qu'il soit donné acte de ce que l'avocat d'une partie civile "voulait entendre avec le juré ayant fait un malaise mais sans avoir entendu leurs propos" ; que le président a donné l'ordre de consigner que cet avocat "a déclaré avoir demandé" à ce juré "s'il se sentait mieux et s'il voulait une barre de céréales" ; qu'aucune observation n'a été faite par les parties ; que l'acte requis a été accordé ;

Attendu qu'en cet état, les dispositions de l'article 304 du Code de procédure pénale n'ont pas été méconvenues, dès lors qu'il n'a pas été établi que la communication litigieuse avait porté sur les faits du procès et avait été de nature à exercer une influence sur l'opinion du juré ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen de cassation proposé dans le mémoire ampliatif et pris de la violation de l'article 2 du Code de procédure pénale, 706-50 du même Code, de l'article 1382 du Code civil, 32 et 117 du Nouveau Code de procédure civile, des articles 483, 593 du Code de procédure pénale ;

"en ce que la décision attaquée a déclaré recevable la constitution de partie civile de M^{lle} Bloch-Bliem, administrateur ad hoc de l'enfant A... ;

"aux motifs qu'en cas d'homicide, les intérêts moraux de la victime sont en principe défendus par ses héritiers, continuateurs de la personne du défunt et dont l'action, outre l'indemnisation d'un préjudice propre aux héritiers peut également tendre à la réparation d'un préjudice personnel de la victime ; qu'en l'espèce une telle action ne peut être soutenue par X..., mère de la victime, celle-ci étant accusée de délits concernant dont A... a été la victime directe, que ses intérêts vont par conséquent incompatibles avec la défense des intérêts propres de l'enfant ; que, par ailleurs, le père de la victime est décédé avant les faits ; que les demi-sœurs de la victime, elles-mêmes représentées par leur père, B..., ont des intérêts propres à défendre, lesquels ne peuvent être confondus avec ceux de A... ; qu'elles ne sont pas à même d'exercer une action dans le seul intérêt de la mineure de A... ; qu'en conséquence, la protection des intérêts de A... n'est pas complètement assurée par ses héritiers au sens de l'article 706-50 du Code de procédure pénale ; qu'en démorent, la désignation de l'administrateur ad hoc par le juge d'instruction, intervenu dès le 27 novembre 1996, n'a pas fait l'objet de contestation ni au cours de l'instruction, ni lors du renvoi décidé par la chambre d'accusation et

devenu définitif.

"alors, d'une part, que ne peut ester en justice qu'une personne ayant la personnalité civile, soit qu'elle ait la capacité et puisse agir personnellement, soit qu'elle incorpore, ses administrateurs légaux puissent agir en son nom ou enfin administrateur ad hoc soit désigné pour la représenter, au cas d'opposition d'intérêts ; que l'ordonnance A... étant dévolue au juge en Me Block-Blium s'est constituée partie civile, celle-ci ne pouvait être déclarée recevable en sa constitution de partie civile ;

"alors, d'autre part, que ne peut se constituer partie civile que la personne qui a subi un préjudice personnel et direct, provenant de sa source dans l'infraction ; qu'en cas de décès d'une personne de fait d'une infraction volontaire ou involontaire, le préjudice résultant de cette infraction passe dans la succession de la victime s'il a été subi avant son décès, et que seuls ses héritiers sont habilités à demander réparation, sans préjudice de la possibilité pour eux de réclamer la réparation du préjudice qu'ils peuvent avoir eux-mêmes subi ; qu'en l'espèce actuelle, Me Block-Blium n'étant pas recevable à se constituer partie civile pour représenter un enfant présumé et lui-même ; le préjudice subi par celui-ci ne pouvant être mélangé que par ses héritiers"

Sur le deuxième moyen de cassation proposé dans le mémoire personnel et pris de la violation des articles 2 et 706-50 du Code de procédure pénale :

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 706-50 du Code de procédure pénale ;

Attendu que, si, en application de ce texte, un administrateur ad hoc peut être désigné pour assurer la protection des intérêts d'un mineur, victime de faits commis volontairement, et encore, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile, cette désignation ne peut intervenir qu'en faveur d'un mineur vivant ;

Attendu que, pour déclarer recevable la constitution de partie civile de l'administrateur ad hoc de A..., victime mineure du meurtre dont Z... a été déclaré coupable, la Cour se fonde sur les motifs reproduits au premier moyen ;

Mais attendu qu'en estimant ainsi, la Cour a méconnu le texte précité ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; que, toutefois, l'annulation de la décision survenant sur la recevabilité et le bien-fondé de l'action civile de l'administrateur ad hoc ne s'étend pas à l'arrêt sur l'action pénale, qui a prononcé une peine sur les réquisitions du ministère public ;

Par ces motifs :

1 Sur le pourvoi en ce qu'il est formé contre l'arrêt pénal :

Le REJETTE ;

Il Sur le pourvoi en ce qu'il est formé contre l'arrêt civil :

CASSE ET ANNULE, par voie de renvoi, l'arrêt survenant de la cour d'appel de la Moselle, en date du 16 octobre 1999, ayant prononcé sur les intérêts civils, en ses seules dispositions concernant l'administrateur ad hoc de A..., toutes les autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi

N° 99-47.312

Adm. Royman

Centre Association Égypte et Partage, Ad. Pardo, Mme. Morgenthau

Président : M. Gomez (président) - Rapporteur : M. Pellizzier - Avocat général : M. Cotté - Avocat(s) : la SCP A.

Bouillat, la SCP Lajan-Cazen, Fabiani et Thirion, M. Brochoat

Rapportements : EPI > Crim., 28 février 1996, Bull. crim. 1996, n° 98, p. 286 (requ. RFF) >

1

renouvelées sur ces adresses effacées, l'arrêt atténué retient, notamment, que celles-ci se trouvaient déjà représentées dans la procédure par un administrateur ad hoc ;

Attendu qu'en l'état de ce seul motif, la chambre d'accusation a justifié sa décision ;

Qu'en effet, la désignation d'un administrateur ad hoc en application de l'article 706-50 du Code de procédure pénale, pour assurer la production des intérêts d'un mineur et exercer au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile, fait obstacle à ce que le représentant légal du mineur puisse également intervenir aux mêmes fins ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi

N° 00-81.571

Procureur général près la Cour d'Appel de NANTES

Contre Cour d'Appel, M. L'Évêque, M. Zira

Président : M. Joly (conseiller le plus ancien, faisant fonctions de président) - Rapporteur : M. Desportes - Juge

général : M. Du Gardia - Avocat(s) :

Approcheunay : RFI > Citat, 17 juillet 1997, Bull. crim. 1997, n° 590, p. 995 (insensibilité), 309 >

http://www.casation.justice.fr/tpjc/_Arret.asp?ID_ARRET=347185&CriterioTerme_11/07/2002

Cour de cassation - Chambre criminelle

MINEUR

Action civile - Représentation - Opposition d'intérêts avec ses représentants légaux - Administrateur ad hoc - Administrateur légal - Représentation conjointe - Possibilité (non).

La désignation d'un administrateur ad hoc en application de l'article 706-50 du Code de procédure pénale, pour assurer la protection des intérêts d'un mineur et exercer au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile, fait échec à ce que le représentant légal du mineur puisse également intervenir au nom de celui-ci en qualité de partie civile dans la même procédure.

ACTION CIVILE - Partie civile - Constitution - Constitution à l'instruction - Recevabilité - Mineur - Représentation par un administrateur ad hoc - Administrateur légal - Représentation conjointe - Possibilité (non)

INSTRUCTION - Partie civile - Recevabilité - Mineur - Représentation par un administrateur ad hoc - Administrateur légal - Représentation conjointe - Possibilité (non)

Trente civile - Code de procédure pénale 706-50

13 Septembre 2000

Rejet

Délégation/ entendeur(s) : Chambre d'accusation de la cour d'appel de Rouen, 03 Mars 2000

Texte de la décision

REJET du pourvoi formé par - LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE ROUEN, contre l'arrêt de la chambre d'accusation de ladite cour d'appel en date du 3 mars 2000, qui, dans l'information tenue contre X... du chef d'agressions sexuelles sur mineurs de quinze ans, a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de Y... :

Vu le ministère public ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 706-50 du Code de procédure pénale :

"En ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance du magistrat instructeur déclarant irrecevable la constitution de partie civile de Y... ;

"aux motifs que "l'article 706-50 du Code de procédure pénale autorise le juge d'instruction, sous le contrôle volontairement à l'égard d'un mineur, à procéder à la désignation d'un administrateur ad hoc pour exercer au nom de l'enfant les droits reconnus à la partie civile, lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou l'un d'eux eux ; que dans l'hypothèse où la désignation d'un administrateur ad hoc ne s'imposait pas en raison de l'aptitude suffisante de l'un des représentants légaux du mineur à assurer la défense des intérêts de l'incapable, le ministère public, ou le représentant légal de l'enfant à qui est confiée l'exécution de la désignation de l'administrateur ad hoc, ont la possibilité en vertu des articles 185 et 186 du Code de procédure pénale de former un recours contre cette décision ; en l'absence d'un tel recours dans le délai imparti, Y... qui avait été informée de l'ordonnance de désignation remise par le magistrat instructeur, ne pouvait plus se constituer partie civile au nom de ses enfants mineurs alors que ces derniers ne trouvaient déjà représentation dans la procédure par un administrateur ad hoc " ;

"alors que si l'article 706-50 prévoit la faculté, pour le procureur de la République ou le juge d'instruction, de désigner un administrateur ad hoc, il en subordonne l'exécution à l'existence qu'il soit préalablement constaté que la protection des intérêts du mineur n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou l'un d'eux eux, ce qui ne résulte aucunement de la procédure des l'ens, d'une part, que la mine n'apparaît pas susceptible d'être compromise, en qualité d'auteur ou de complice, par les faits viciés dans la poursuite mais qu'elle pourrait elle-même, en tant que victime, d'autre part, qu'elle a manifesté par sa constitution de partie civile et le choix d'un conseil sa volonté d'assurer effectivement une telle protection et, enfin, qu'incrimine, en premier lieu, la volonté de l'autorité parentale, représentant légal de ses enfants, la responsabilité d'exercer - en leur sein - les droits reconnus à la partie civile ; la faculté offerte par l'article 706-50 du Code de procédure pénale, n'a qu'un caractère subsidiaire permettant la désignation d'un administrateur ad hoc dans les hypothèses où la protection des intérêts des mineurs n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux, ce qui ne saurait être le cas en l'espèce " ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction déclarant Y... représentante légale de ses filles mineures, irrecevable à intervenir en qualité de partie civile dans l'information tenue contre X... du chef d'agressions

http://intranet-cassation.justice.fr/tpyoje.../Arret.asp?ID_ARRET=547785&ChiereTerme 11/07/2002

accusé(e) sur ces mêmes raisons, l'arrêt attaqué retenant, notamment, que celui-ci se trouvait déjà représenté dans la procédure par un administrateur ad hoc ;

Attendu qu'en l'état de ce seul motif, la chambre d'accusation a justifié sa décision ;

Qu'en effet, la désignation d'un administrateur ad hoc en application de l'article 706-59 du Code de procédure pénale, pour assurer la protection des intérêts d'un mineur et assurer au nom de celui-ci les droits reconnus à la parenté civile, fait obstacle à ce que le représentant légal du mineur puisse également intervenir aux raisons d'âge ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

N° 00-815971

Procureur général près la Cour d'Appel de ROUEN

Contre Cour d'Appel, M. Aflalo, Adm. 2^{me}

Président : M. Joly (remplir le plus ancien, faisant fonctions de président) - Rapporteur : M. Desportes - Avocat général : M. Di Guardia - Avocat :

Rapprochement : RP1 > Crim., 17 juillet 1957, Bull. crim. 1957, n° 456, p. 595 (irrecevabilité) BNP >

Cour de cassation - Chambre mixte

MINEUR

Administration légale - Administrateur légal - Administrateur ad hoc - Pouvoirs - Limites.

L'administrateur ad hoc, désigné en application des articles 388-2 et 388-3, alinéa 2, du Code civil, ne peut avoir pour de but que le mineur qu'il représente. Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, retenant que l'article 374, alinéa 2, du Code civil ne mentionne pas l'enfant parmi les demandeurs habilités à obtenir une modification des conditions d'exercice de l'autorité parentale, a décidé que le mineur était irrecevable à former tierce opposition.

MINEUR - Administration légale - Administrateur légal - Représentation du mineur - Autorité parentale - Conditions d'exercice - Modification - Administrateur ad hoc - Tierce opposition - Irrecevabilité

AUTORITE PARENTALE - Exercice - Enfant naturel - Modification - Administrateur ad hoc - Tierce opposition - Irrecevabilité

Textes cités : Code civil 388-2, 388-3 al. 2, 374 al. 3

09 Février 2001

Rejet

Décision(s) attaqué(s) : Cour d'appel de Paris, 20 Mai 1998

Texte de la décision

Sur le moyen unique :

Attendu que Mlle Carole X... Y..., née le 15 février 1983, a été reconnue sa naissance par M. X... et Mme Y... ; que, par arrêt du 12 septembre 1996, la cour d'appel de Paris, après audition de l'enfant, a confirmé une reconnaissance du juge aux affaires familiales disant que l'autorité parentale serait exercée en commun par les deux parents avec résidence habituelle chez la mère et organiserait le droit de visite et d'hébergement du père ; que, sur requête de la mineure, le juge des tutelles a, par ordonnance du 2 avril 1997 désigné le président du conseil de Paris, en qualité d'administrateur ad hoc afin de représenter Mlle Carole X... Y... en justice dans l'action ou les actions qu'elle devait engager ou défendre pour voir organiser le droit de visite et d'hébergement auprès de ses parents ; que cet administrateur ad hoc a formé tierce opposition contre l'arrêt du 12 septembre 1996 ;

Attendu que Mlle Carole X... Y..., représentée par le président du conseil de Paris, fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable la tierce opposition, alors, selon le moyen, que dès l'instant où les intérêts de la mineure sont en contradiction avec ceux de ses parents dont elle consens les droits acquis en matière de droit de visite et d'hébergement, elle est recevable, avec l'assistance de l'administrateur ad hoc qui a été désigné pour "la représenter en justice dans l'action ou les actions qu'elle devra engager ou défendre pour voir organiser les droits de visites et d'hébergements auprès de ses parents", que n'étant pas dénué que les intérêts de Mlle Carole X... Y... étaient en contradiction avec ceux de ses parents et notamment avec ceux de son père dans la mesure où elle contestait l'arrêt confirmatif de la Cour de Paris du 12 septembre 1996 qui avait dit que l'autorité parentale serait exercée par les deux parents et avait écarté le droit de visite et d'hébergement du père, la mineure était recevable, avec le concours de l'administrateur ad hoc qui avait été désigné par le juge des tutelles en une décision ayant l'autorité de la chose jugée pour la "représenter" en justice pour toutes actions qu'elle devrait engager, à faire tierce opposition à la décision la concernant rendue dans une instance au cours de laquelle elle avait été entendue mais devant laquelle elle n'avait pas été représentée, et que la cour d'appel n'a pu en décider autrement qu'en violation des articles 388-1, 388-2 et 374, alinéa 3, du Code civil et 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant signée à New York (décret du 26 janvier 1990) ;

Mais attendu que l'administrateur ad hoc désigné en application des articles 388-2 et 388-3, alinéa 2, du Code civil ne peut avoir pour de but que le mineur qu'il représente ; que dès lors, la cour d'appel, qui a retenu que l'article 374, alinéa 3, du Code civil ne mentionne pas l'enfant parmi les demandeurs habilités à obtenir une modification des conditions d'exercice de l'autorité parentale, a décidé, à bon droit, que la mineure était irrecevable à former tierce opposition ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

N° 98-18.661

Mlle Delmas Drevet

Centre M. Duchaux, Adne Drevet

Président : M. Carivet (premier président) - Rapporteur : M. Tétin - Avocat général : M. Blanchin - Avocat(s) : M.

Fradet

Rapporteur(s) : 1er Civ., 4 janvier 1995, Bull. 1995, I, n° 2, p. 1 (n°68)

Doctrine : Semaine juridique, 15 avril 2001, n° 17 p.817 note T. Fossier

Cœur de cassation - Chambre civile 1

FILLATION LEGITIME

Défaute de paternité - Défil - Interruption - Demande de désignation d'un administrateur ad hoc (non)

Les juges du fond ont exactement décidé que la demande tendant à la désignation d'un administrateur ad hoc à l'égard de quelqu'un doit être introduite l'action en défaut de paternité n'étant pas interruptive du délai prévu énoncé aux articles 316, 316-2 et 317 du Code civil.

Texte cité : Code civil 316, 316-2, 317

14 Juin 2006

Rejet

Décision(s) attaqué(s) : Cour d'appel de Paris, 14 Avril 1995

Texte de la décision

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que M. X... reproche à l'arrêt attaqué (Paris, 14 avril 1995), d'avoir décidé inacceptable, comme tardive, l'action en défaut de paternité qu'il a introduite suivant assignation du 22 avril 1992, à l'encontre de tuteur ad hoc désigné à l'arrêt du 12 janvier 1991 sur sa requête en date du 13 février 1992 alors, selon le moyen, que cette demande constituant un préliminaire nécessaire pour agir en défaut de paternité, à défaut duquel l'arrêt n'est pas motivé, la demande en justice tendant à la désignation d'un administrateur ad hoc interromp le délai prévu pour l'exercice de l'action ; qu'en déclarant le contraire, la cour d'appel aurait violé les articles 316, 316-2 et 317 du Code civil ;

Mais attendu, que les juges du fond ont exactement décidé que la demande tendant à la désignation d'un administrateur ad hoc, à l'encontre dequel doit être introduite l'action en défaut de paternité, n'étant pas interruptive du délai prévu énoncé aux articles 316, 316-2 et 317 du Code civil ;

D'où il suit que le moyen est mal fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

N° 98-12.774

M. Avoine

Contre M. Avoine, Mme Nogué

Président : M. Lemoine (président) - Rapporteur : Mme Cassano-Teyssand - Avocat général : M. Guenet - Avocat(s) : la SCP Masse-Dessen, Georges et Thouvenin, la SCP Pascal Tiffreau

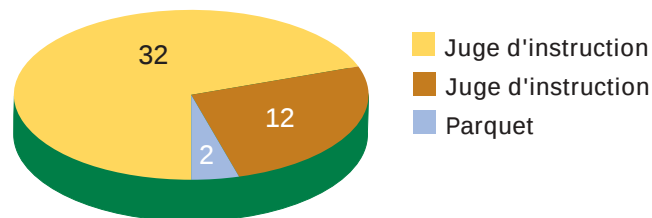
H

Analyse des données relatives aux administrateurs ad hoc transmises par les procureurs généraux

Modes de saisine des administrateurs ad hoc

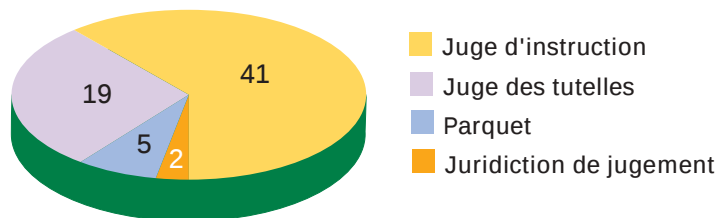
Il convient de noter que ces graphiques, réalisés au vu des chiffres transmis par les parquets généraux, comportent une marge d'erreur dans la mesure où ils résultent d'un comptage manuel, les juridictions ne disposant pas d'outil informatique spécifique en la matière. Ils permettent cependant d'avoir une vue d'ensemble des modes de saisine des administrateurs ad hoc réalisés désormais majoritairement par les juges d'instruction

Cour d'appel d'Agen



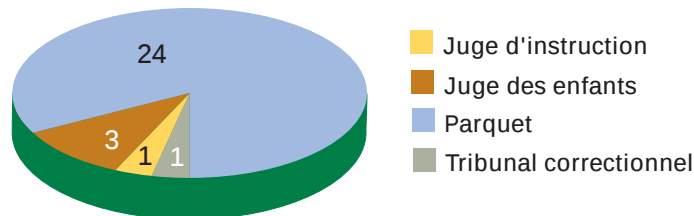
Les administrateurs ad hoc sont surtout désignés par les juges d'instruction ; ce sont principalement des associations qui exercent ces fonctions, notamment l'Udaf. Elles ont une conception large de leur mission, non seulement juridique mais aussi d'accompagnement. L'aspect humain et relationnel de la mission est considéré comme essentiel ainsi que les contacts avec les autres intervenants.

Cour d'appel d'Angers



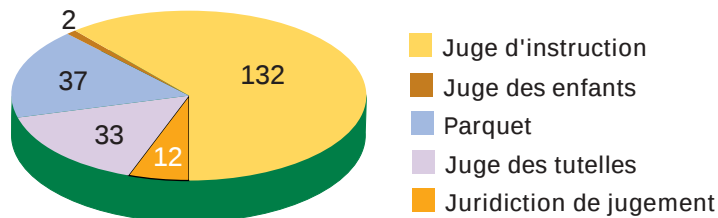
Les administrateurs ad hoc sont surtout désignés par les juges d'instruction. Ce sont principalement des associations qui exercent ces fonctions, notamment l'Udaf. Elles ont une conception large de leur mission, non seulement juridique mais aussi d'accompagnement. L'aspect humain et relationnel de la mission est considéré comme essentiel ainsi que les contacts avec les autres intervenants.

Cour d'appel d'Aix en Provence



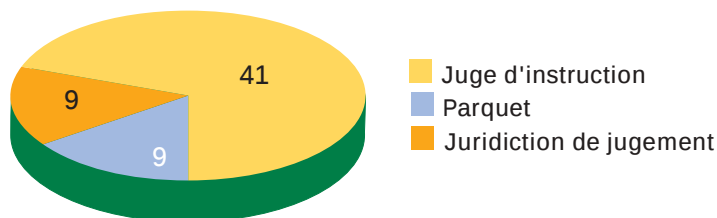
Avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 1998, le parquet saisissait le juge des tutelles aux fins de désignation ou désignait lui-même le conseil général. Désormais, ce sont majoritairement les juges d'instruction qui les désignent. Certains parquets estiment que l'application des articles 706-50 et 706-53 du CPP demeure encore trop résiduelle même si on convient de l'intérêt de protéger davantage la parole de l'enfant. A Toulon, le conseil général refuse la mission afin d'éviter toute confusion avec la mission de protection des mineurs. A Marseille, une collaboration avec le conseil général et les associations est notée et les administrateurs ad hoc ont reçu une formation dispensée par l'Inavem.

Cour d'appel d'Amiens



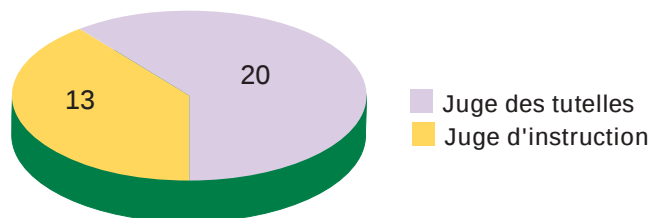
Dans le département de la Somme et de l'Aisne, les conseils généraux ont le "monopole des désignations" en l'absence de particuliers candidats. Dans l'Aisne, une association exerce les mandats. Le conseil général de la Somme mène une réflexion depuis plusieurs années sur la mission de l'administrateur ad hoc et désigne systématiquement lorsque le mineur est placé un référent distinct de l'éducateur qui suit le mineur dans le cadre de son placement. Ce référent accompagne le mineur tout au long de la procédure pénale.

Cour d'appel de Basse Terre



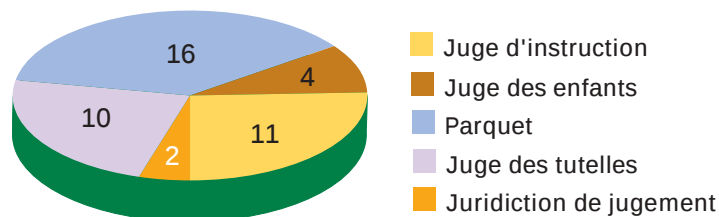
Les juridictions de Basse terre et de Pointe-à-Pitre ont des conceptions différentes du rôle de l'administrateur ad hoc. A Basse-Terre, le rôle est limité à une représentation procédurale et juridique. Des personnes physiques sont désormais inscrites. L'administrateur ad hoc est encore parfois désigné trop tardivement.

Cour d'appel de Bastia



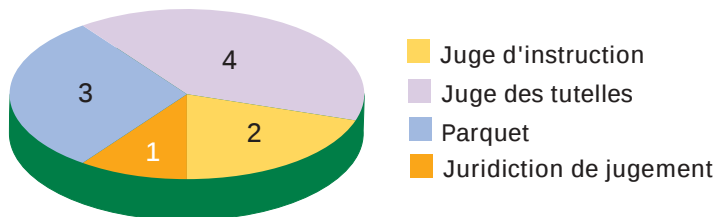
Les services de la PJJ sont désignés, soit le CAE ou le SEAT. Actuellement, des actions sont engagées pour susciter des candidatures de particuliers afin d'avoir un choix plus large dans la désignation des administrateurs ad hoc.

Cour d'appel de Besançon



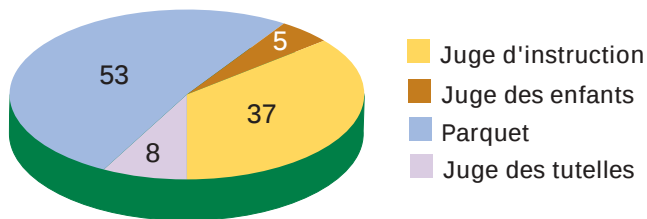
Il convient de noter que dans ce ressort, la Sauvegarde de l'Enfance du Doubs a créé en 1998 un service spécifique des administrateurs ad hoc qui gèrent de nombreuses mesures. Un partenariat ancien entre les services favorise les échanges. Ce service bénéficie d'une subvention du conseil général qui finance en fait un poste. Ce service a la particularité de participer à l'audition filmée des mineurs victimes. On assiste dans ce ressort à une certaine "professionnalisation" de la mission de l'administrateur ad hoc.

Cour d'appel de Bordeaux



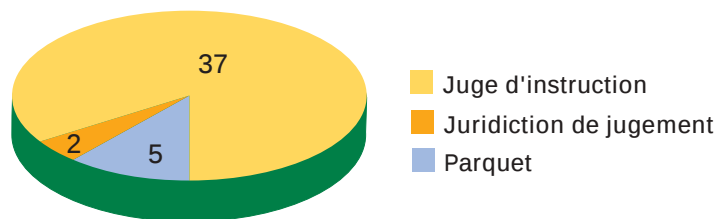
Il apparaît que dans le ressort, l'administrateur ad hoc a essentiellement un rôle d'accompagnateur juridique qui se fait par l'intermédiaire de l'avocat désigné. L'existence depuis 1995, au sein de la juridiction bordelaise, d'une convention permettant l'accompagnement éducatif des mineurs victimes d'infractions sexuelles, commises dans l'environnement familial, explique cette césure entre l'accompagnement juridique et l'accompagnement éducatif mis en œuvre dans le cadre de la convention.

Cour d'appel de Caen



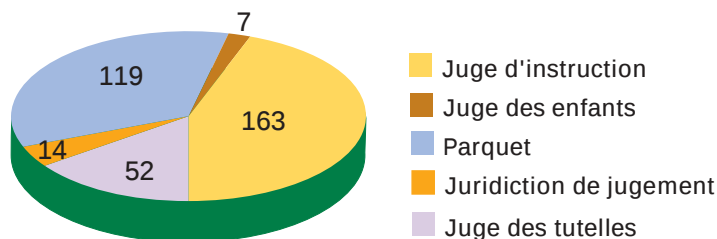
Dans le ressort du tribunal de grande Instance d'Alençon, le Conseil général souhaite que sa désignation soit limitée au cas des mineurs qui lui sont confiés. Dans celui d'Avranches, il est déploré le fait que les administrateurs ad hoc ne rendent pas compte de leur mission ce qui limite les possibilités d'appréciation et de contrôle de leur action. Il conviendrait de remédier à cette situation en précisant leur mission dans l'ordonnance de désignation. Il existe un protocole entre les trois parquets du département de la Manche et le service départemental d'action sociale relatif à l'accompagnement des mineurs victimes d'infractions sexuelles. Cet accompagnant est distinct de l'administrateur ad hoc qui a un rôle strictement juridique. Dans le ressort du tribunal de Grande Instance de Caen, il est souligné la difficulté d'évaluer à partir de quand la protection des intérêts du mineur n'est pas assurée par ses représentants légaux. Le conseil général est peu demandeur arguant de son souhait de ne pas prendre partie dans une famille. Dans le ressort du tribunal de Lisieux, cette politique est déplorée.

Cour d'appel de Colmar



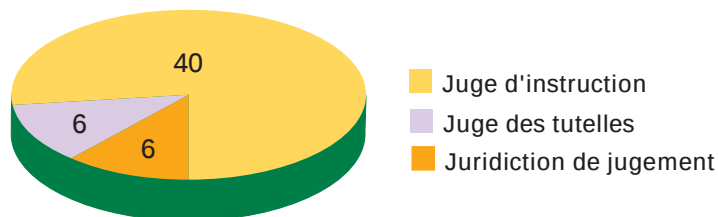
Les saisines par le juge d'instruction ont parfois lieu tardivement alors que le dossier est quasiment terminé ce qui est regrettable pour le mineur. Les seuls administrateurs ad hoc sont des inspecteurs de l'Aide sociale à l'enfance et le conseil général nomme un avocat le jour même de la réception de l'acte de désignation.

Cour d'appel de Douai



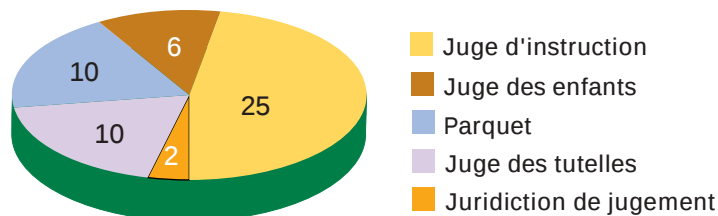
Dans le ressort, bon nombre d'administrateurs ad hoc dépendant d'associations ont reçu la formation dispensée par l'Inavem. Un système de soutien et d'appui technique aux administrateurs ad hoc a été mis en place au sein de l'Inavem. La pratique des Conseils généraux est décrite par l'ensemble des parquets comme assez formelle dès lors que l'enfant concerné ne relève pas de leur service départemental de l'aide sociale à l'enfance. L'intervention se résume alors à la désignation d'un avocat et est exclusive de tout accompagnement personnalisé. A l'inverse, les associations apparaissent comme de véritables accompagnants. L'accès au dossier se fait exclusivement par l'intermédiaire de l'avocat.

Cour d'appel de Dijon



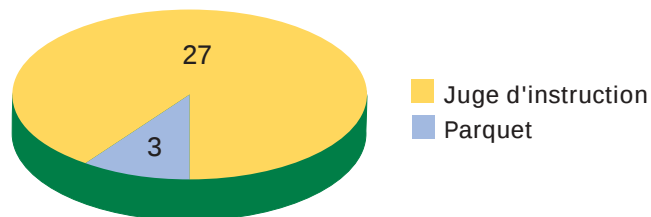
Il convient de souligner l'hétérogénéité des pratiques suivies par les juridictions du ressort. La liste ne comporte aucune personne physique ou morale dans le ressort de Dijon, une seule personne physique pour le département de la Haute Marne et deux personnes morales pour le département de la Saône et Loire. Les administrateurs ad hoc de Saône et Loire souhaitent avoir plus de précisions sur le contenu de leur mandat à effectuer. Une rencontre a eu lieu sur le sujet des administrateurs ad hoc au Tribunal de grande Instance de Macon.

Cour d'appel de Grenoble

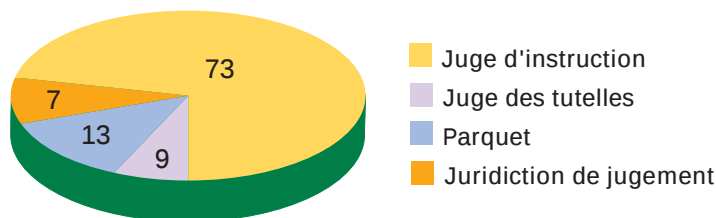


Dans le ressort, des associations telles Chrysallis et les conseils généraux sont désignés. Dans le ressort de Vienne, l'administrateur ad hoc a accès aux dossiers du parquet mais aussi du juge d'instruction et du juge des enfants. Dans ce ressort, il s'agit d'un accompagnement juridique et moral puisqu'un psychologue salarié exerce au sein de l'association.

Cour d'appel de Limoges



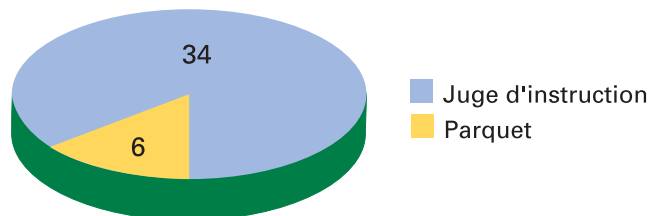
Cour d'appel de Lyon



Si en Creuse, la mission se limite généralement à la désignation d'un avocat qui assure le suivi de la procédure jusqu'à la phase de jugement et de la saisine de la CIVI, en Corrèze la mission est conçue beaucoup plus largement. Si le mineur est déjà suivi en assistance éducative, la communication avec le juge des enfants est immédiatement effectuée. Dans le ressort de Tulle, la juridiction préconise que les administrateurs ad hoc ne désignent que des avocats s'engageant à ne pas défendre d'auteurs d'agressions sexuelles durant la même session d'assises ce qui est particulièrement mal vécu par les mineurs. Des recommandations relatives à la mission d'administrateur ad hoc établies par l'Aide sociale à l'Enfance de Tulle en partenariat avec les autres intervenants sont jointes en annexe.

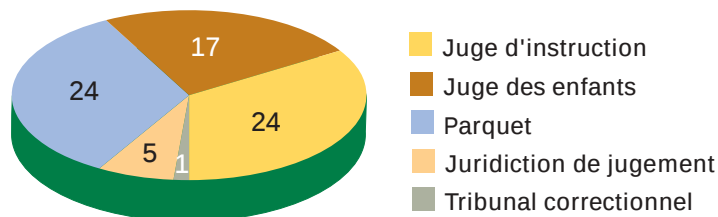
Dans le ressort de nombreuses associations donnent un contenu large à la protection des intérêts des mineurs victimes. Leur mission reste cependant pédagogique et ponctuelle. L'insuffisance de la rémunération est unanimement soulignée et ce d'autant que les mandats peuvent durer deux ou trois ans. L'accès au dossier se fait facilement par le biais de l'avocat. Le parquet de Saint Etienne fait valoir l'utilité de sensibiliser les associations, notamment celles qui gèrent des fonds pour le compte du mineur victime, sur l'étendue de leur responsabilité civile à l'égard des mineurs envers lesquels ils sont tenus de rendre compte de leur gestion.

Cour d'appel de Metz



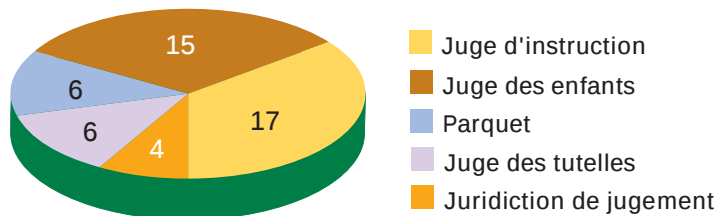
Au niveau du juge des tutelles, les désignations se font le plus souvent suite à une décision pénale en vue de saisir la CIVI, ou d'effectuer le placement des sommes attribuées. Des particuliers inscrits sur la liste de la Cour d'Appel, des avocats et le conseil général sont désignés pour exercer ces mandats. Aucune formation spécifique n'est dispensée mais des rencontres ponctuelles entre administrateurs ad hoc et magistrats ont lieu sur les dossiers posant problème. Parmi les difficultés recensées, il est noté un manque de communication systématique au juge des tutelles des décisions pénales ou de la CIVI. Ceci rend le repérage des dossiers nécessitant la désignation d'un administrateur ad hoc aléatoire. Dans le ressort du tribunal de Grande Instance de Thionville, Les missions de l'administrateur ad hoc ont été précisées dans un protocole élaboré par le parquet en concertation avec une association qui dispose d'une équipe pluridisciplinaire. Deux membres sont désignés pour chaque dossier, de façon à assurer la continuité de la mission en cas d'empêchement. L'avocat désigné est choisi parmi un "pool" spécialisé en matière d'enfance. Le système mis en place donne toute satisfaction.

Cour d'appel de Montpellier



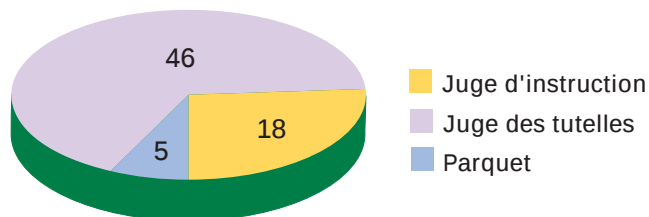
Le président du conseil général est généralement désigné comme administrateur ad hoc. Dans l'ensemble, les administrateurs ad hoc sont désignés le plus tôt possible, par les juges d'instruction du ressort. Dans le ressort du Tribunal de Carcassonne, il est souligné les difficultés de positionnement du conseil général surtout lorsque ce dernier a été le signalant et suit le mineur dans le cadre d'un placement. Un travail de concertation entre les différents intervenants est préconisé. Un manque de formation est souvent évoqué et l'instabilité des personnes bénévoles.

Cour d'appel de Nancy



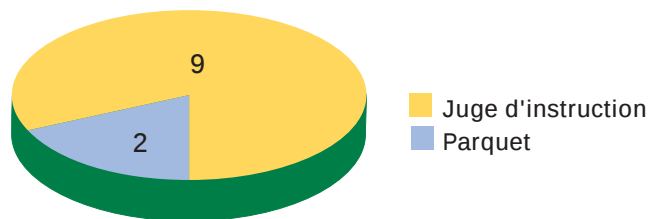
Les chiffres de la juridiction nancéenne n'ont pas été communiqués mais il est précisé dans le rapport que le parquet de Nancy ne désigne jamais directement d'administrateur ad hoc, mais requiert cette désignation auprès du juge des tutelles dans les hypothèses où il apparaît que les parents ne sont pas en mesure de représenter leur enfant mineur, qu'il s'agisse de violences en milieu familial ou pas. Cette saisine se fait à l'issue de l'enquête préliminaire lorsque les poursuites sont exercées devant le tribunal correctionnel sans ouverture d'information. La pratique est essentiellement axée sur la représentation juridique du mineur et la défense de ces intérêts confiée à des avocats faisant partie à Nancy du " collectif de Défense des mineurs ". Quand le Conseil général est désigné, il s'efforce d'assurer une présence effective aux différences audiences auprès du mineur afin de le soutenir.

Cour d'appel de Nîmes



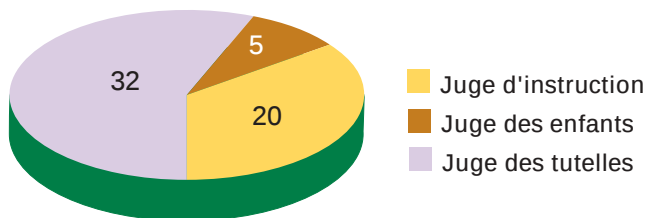
Dans le ressort du tribunal de grande Instance d'Avignon , le conseil général du Vaucluse est systématiquement désigné et un agent du service suit en moyenne 115 dossiers, étant précisé que la durée d'un dossier se situe entre deux et trois ans. Les avocats désignés par le conseil général s'engagent à ne pas défendre d'agresseurs d'enfants. Ils perçoivent des honoraires en dehors du système de l'aide juridictionnelle si bien qu'ils sont disponibles et s'engagent totalement dans la défense des mineurs. Dans toutes les démarches, l'enfant est accompagné d'un référent.

Cour d'appel de Nouméa



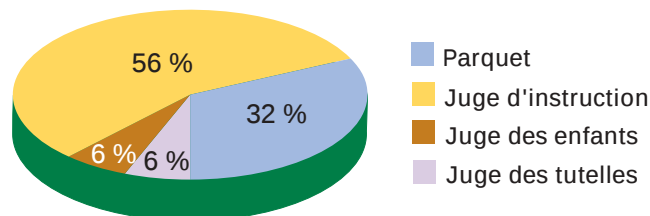
Une association est désignée, assiste le mineur victime et l'accompagne dans les actes de la procédure. Elle fait toute diligence pour la désignation de l'avocat. Il n'y a par contre pas de choix dans la désignation, l'association ayant le monopole. Les demandes faites auprès du conseil général n'ont pas donné de suites favorables pour l'instant.

Cour d'appel d'Orléans

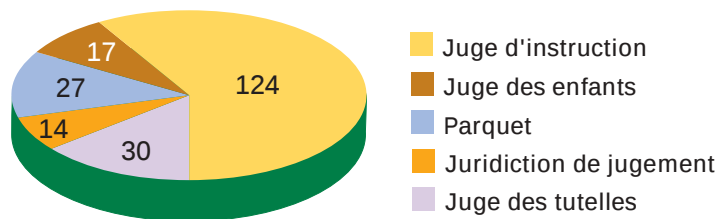


Dans le ressort, la majorité des décisions de désignation par le juge des tutelles intervient à la suite de décisions rendues par la CIVI, afin de procéder au placement des fonds.. Ce n'est que très exceptionnellement qu'un proche de la famille est désigné. Généralement, ce sont les services de l'aide sociale à l'enfance qui interviennent. L'intervention de l'administrateur ad hoc se limite trop souvent à une représentation procédurale, alors qu'il devrait inclure une dimension d'accompagnement.

Cour d'appel de Papeete



Cour d'appel de Paris

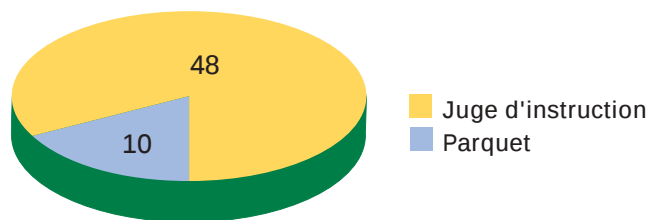


Dans le ressort, la majorité des désignations par le juge des tutelles intervient à la suite de décisions rendues par la CIVI, afin de procéder au placement des fonds. Ce n'est que très exceptionnellement qu'un proche de la famille est désigné. Les services de l'Aide Sociale à l'enfance sont désignés comme l'administrateur ad hoc et se limitent trop souvent à une représentation procédurale, alors qu'il devrait inclure une dimension d'accompagnement.

Les désignations sont faites majoritairement par les juges d'instruction. Dans le ressort du tribunal de grande instance de Sens, le conseil général est systématiquement désigné. Dans le ressort de Bobigny, dans 90% des cas, le service saisi est le conseil général qui désigne un référent spécifique qui est un inspecteur pour exercer la mission d'administrateur ad hoc. Ce quasi monopole est dû à son expérience en la matière. Dans le ressort d'Auxerre, le conseil général a une conception trop restrictive. Dans le ressort du tribunal de grande instance de Meaux, une association d'aide aux victimes inscrite sur la liste dont les membres sont formés par l'Inavem exercent les missions. Une formation continue est assurée par les magistrats du siège et du parquet. Dans le ressort du tribunal d'Evry, le conseil général est désigné et des inspecteurs exercent ces missions. Les administrateurs ad hoc ont généralement une conception minimaliste consistant à désigner un avocat et éventuellement établir des liens avec le juge des enfants s'il est désigné. Des projets de formation par le biais d'une association sont envisagés afin d'avoir une meilleure prise en charge des mineurs victimes.

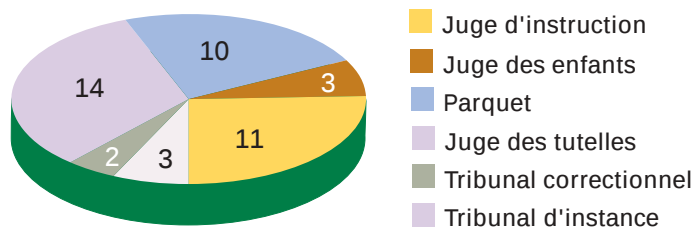
Sur Créteil, quatre particuliers sont inscrits sur la liste des administrateurs ad hoc, le conseil général intervenant pour les mineurs qui lui sont confiés. Sans formation particulière, ils s'organisent pour adopter une politique commune et cohérente en se rencontrant. Ils ont établi une charte de fonctionnement et se réunissent une fois par trimestre. Ils disposent d'un local.

Cour d'appel de Pau



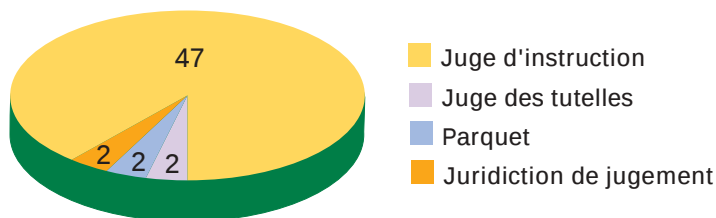
Le conseil général, des associations et des particuliers sont désignés. Si le Conseil général qui dispose de psychologues et d'éducateurs spécialisés n'évoque pas de difficultés particulières, l'Udaf souhaiterait bénéficier d'une formation en matière de techniques d'entretien des mineurs. Un accompagnement global du mineur est mis en place. Au cours de l'année 2000, le Conseil général des Landes a développé la notion de " référent social " distinct de l'administrateur ad hoc, professionnel de l'ASE chargé de suivre le mineur dès le début de la procédure. Les magistrats du ressort souhaitent dans la mesure du possible désigner l'administrateur ad hoc le plus tôt possible dans la procédure. La nécessité d'un partenariat avec le juge des tutelles est souligné.

Cour d'appel de Poitiers



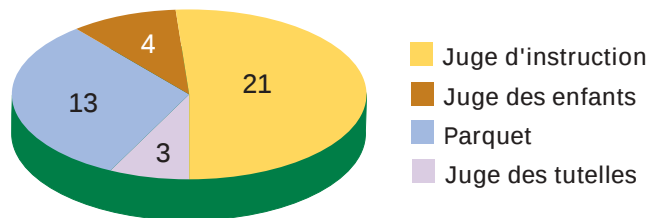
La constitution de la liste a été difficile à effectuer en l'absence de candidature, la faible rémunération n'étant pas étrangère à ce fait. Le rapport souligne que l'efficacité de l'institution est conditionnée par la précocité de la désignation et son degré d'implication avec les autres institutions. Dans le ressort, la désignation de personnes dépendant de structures (conseil général ou associations) est préconisée plutôt que celle de particuliers. Dans le ressort de La Roche sur Yon, le Conseil général est désigné pour les affaires pénales et l'Udaf pour les affaires civiles. Le procureur de la République de la Rochelle souligne que les administrateurs ad hoc sont insuffisamment désignés pour assurer la représentation et la protection des mineurs. Dans le ressort du Tribunal de Bressuire, Le service gardien du mineur assure également le mandat d'administrateur ad hoc. Le parquet de Poitiers a organisé une réunion qui a permis d'aborder les différents aspects de la fonction en les clarifiant.

Cour d'appel de Reims



Les éléments transmis ne concernent que le ressort du tribunal de grande Instance de Reims. Une association seule inscrite sur la liste est désignée ainsi que le SEAT. Une articulation satisfaisante entre les différents acteurs est notée.

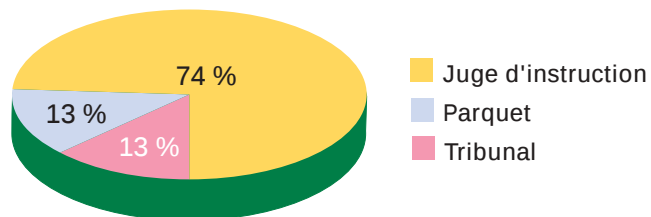
Cour d'appel de Rennes



Une liste d'administrateurs ad hoc a été établie pour le ressort, les conseils généraux ainsi que les associations sont désignés. Une demande de formation est réclamée même si certains ont suivi celle de l'association grenobloise "Chrysallis". Une réunion par an va être organisée au niveau de la Cour d'Appel pour confronter les expériences et évoquer les difficultés dans l'exercice de la mission. Tel est déjà le cas sur le ressort du Tribunal de Grande Instance de Quimper. Dans le ressort de Guingamp, ils ont bénéficié de la formation dispensée par l'Inavem. La mission est conçue non seulement comme un accompagnement procédural mais comme un soutien éducatif, pédagogique. Les administrateurs ad hoc, personnes physiques désignées dans le ressort du tribunal de grande Instance de Rennes ont indiqué que la mission ne pouvait se limiter à servir de "contrôleur" de l'avocat pendant la phase judiciaire puis de "banquier" lors du placement des fonds revenant au mineur, mais impliquait de rencontrer, outre le mineur, sa famille pour expliquer les raisons de l'intervention de l'administrateur ad hoc.

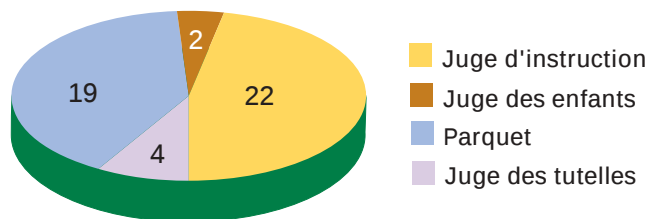
L'aide sociale à l'enfance d'Ille et Vilaine, qui confiait jusqu'alors aux directeurs des centres départementaux d'Action Sociale la gestion des mandats d'administrateur ad hoc ce qui était inadapté pour les mineurs, va recruter un travailleur social spécifique pour exercer les mandats lequel sera directement rattaché à la Direction des Affaires Sociales.

Cour d'appel de St-Denis de la Réunion



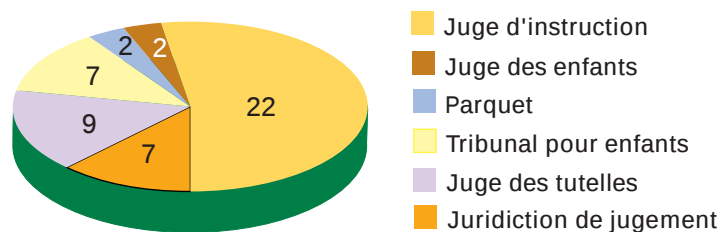
Dans le ressort, le Conseil Général de la Réunion n'est pas inscrit sur la liste des administrateurs ad hoc. En revanche, les administrateurs ad hoc relèvent la disponibilité des travailleurs sociaux et leur souci de faciliter leur action. Les juges des enfants autorisent sans difficulté l'accès aux dossiers d'assistance éducative des mineurs victimes. Les désignations du parquet sont souvent tardives et ne permettent pas aux administrateurs ad hoc d'exercer correctement leur mission. Des particuliers de formation d'éducateurs et d'anciens officiers de police judiciaire exercent ces fonctions.

Cour d'appel de Toulouse



Une augmentation du nombre de procédures d'infractions sexuelles a eu pour conséquence une hausse des désignations des administrateurs ad hoc. Ils sont généralement saisis au plus tôt, dès le retour des enquêtes ou dès l'ouverture d'information. Le conseil général se limite à la désignation d'un avocat. En revanche, les associations rencontrent le mineur et le soutiennent tout au long de la procédure. Dans les ressorts des tribunaux d'Albi et de Castres il est apparu nécessaire de nommer un référent qui accompagne le mineur victime d'agressions sexuelles, notamment dans un contexte familial. Un protocole a été établi entre les différents partenaires dans le département du Tarn.

Cour d'appel de Versailles



Des associations, le conseil général et quelques particuliers exercent cette fonction. Dans le ressort de Chartres, il est déploré le fait que l'administrateur ad hoc n'est pas toujours informé des décisions judiciaires concernant le mineur. Dans ce ressort, une association a suivi la formation de l'Inavem. Elle a souscrit une assurance en responsabilité civile qui couvre notamment les risques professionnels.

Le Conseil général des Yvelines ne souhaite plus être désigné, considérant que les personnes inscrites sur la liste sont plus compétentes que ses propres agents pour assurer ces fonctions particulières. Le conseil général ne figure d'ailleurs plus sur la liste. Trois assesseurs au tribunal pour enfants de Versailles exercent des mandats d'administrateur ad hoc.

CHARTRE DES INTERVENTIONS DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE DANS LE CADRE DES ARTICLES 706-47 A 706-53 du Code de Procédure Pénale

EXPOSE DES MOTIFS

La promulgation de la loi n° 98-469 du 17 Juin 1998 a modifié des dispositions substantielles du Code de Procédure Pénale en ce qui concerne le statut des mineurs victimes d'infractions sexuelles.

En application de l'article 706-50 du Code, dans sa rédaction issue de ce texte législatif, « le Procureur de la République ou le Juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur Ad'Hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux ».

L'analyse de la pratique de ce texte, depuis sa promulgation, fait ressortir une tendance de ces autorités judiciaires à confier au Département de l'Ardeche, représenté par le Président du Conseil Général, l'administration Ad'Hoc des intérêts des mineurs dans les cas entrant dans les prévisions de l'article n° 706-50 du Code de la Procédure Pénale.

La présente Charte, qui devra recueillir l'adhésion des différents intervenants du monde judiciaire, a pour objet de déterminer les engagements que prend le Département de l'Ardeche quant aux modalités de gestion de certaines de ces situations.

TITRE 1er : Champ de la Charte

Article 1er : Définition des dossiers entrant dans le champ de la Charte.

Les engagements contenus dans la présente Charte s'appliquent aux situations dans lesquelles le Département de l'Ardeche, en la personne de son représentant légal, le Président du Conseil Général, a été désigné en qualité d'administrateur Ad'Hoc en application de l'article 706-50 du Code de la Procédure Pénale.

Elle ne s'applique que lorsque cette désignation a été faite en raison d'une infraction sexuelle intra-familiale susceptible de recevoir une qualification criminelle et par exception correctionnelle.

De même, sont exclus du champ de la présente Charte les dossiers dans lesquels le Président du Conseil Général n'a pas été expressément désigné administrateur Ad'Hoc en sa qualité de représentant légal du Département de l'Ardeche.

TITRE II : Engagement du Département administrateur Ad'Hoc dans le cadre de la présente Charte

Article 2 : Désignation d'un travailleur social référent

Le Président du Conseil Général s'engage, pour les situations définies par l'article 1er de la présente Charte, à désigner au sein du Service Judiciaire d'Action Educative du Département, ou de tout service qui viendrait à lui succéder dans ses attributions, un travailleur social référent pour chacun des dossiers pour lesquels le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction l'aura désigné, en sa qualité de représentant légal du Département de l'Ardeche, administrateur Ad'Hoc.

Le Président du Conseil Général peut déléguer sa signature à un agent de catégorie A du Département pour la désignation du travailleur social prévue à l'article précédent.

L'acte de désignation, signé du Président du Conseil Général ou de son délégué, vaut délégation de pouvoir au travailleur social ainsi désigné pour conduire la mission confiée au Président du Conseil Général par le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction, telle qu'elle est définie à l'article 3.

Le SJAIE ne pourra pas se voir confier plus de 20 dossiers simultanément. Dans l'hypothèse où cette limite serait atteinte, le Département qui ne pourrait dans ces conditions s'engager à respecter la présente Charte, s'engage à en informer sans délai les autorités judiciaires.

Article 3 : Mission du Conseil Général

La Direction Enfance du Conseil Général décide, au nom du mineur, de la constitution de partie civile.

Elle désigne en toutes hypothèses sans délai (librement sur liste arrêtée par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, au nom du mineur, un avocat auquel elle confie la défense des intérêts du mineur.

Cette mission confiée à un avocat ne constitue pas un marché public de prestations de services au sens du Code des Marchés Publics et de la directive n° 92/50/CEE du 18 Juin 1992 (dite « directive services »), l'avocat ne représentant pas en l'espèce la collectivité publique départementale.

Tout au long de la procédure, le travailleur social référent :

- Assure la protection des intérêts du mineur en prenant en compte sa parole et en l'aidant à supporter sa place de victime ;
- Accompagne physiquement le mineur lors des auditions et des confrontations, et le prépare aux différentes mesures d'instruction (expertises médicales, psychologiques ou psychiatriques) ;
- Se tiendra informé de l'évolution du dossier et sollicitera, en concertation avec l'avocat choisi, le ou les magistrats saisi, afin de connaître les orientations prises et l'issue de la procédure ;
- Expliquera à l'enfant, en concertation avec l'avocat, la loi, les procédures et les décisions.

La mission du travailleur social référent prévue au présent article est exercée sans contrepartie financière par le Département.

TITRE III : Evaluation du dispositif

Article 4 : Rôle et composition du Comité Technique d'Evaluation

Le Département en sa qualité d'administrateur AdHoc, accepte que son action soit annuellement évaluée par un Comité Technique d'Evaluation. Ce comité est composé :

- du Président du Tribunal de Grande Instance,
- du Procureur de la République,
- du Doyen des Juges d'Instruction,
- du Juge des Enfants,
- du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- du Commandant de Groupement de Gendarmerie de l'Arrière,
- du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats,
- du Président du Conseil Général ou de son représentant,
- du Chef du Service Judiciaire d'Action Educative du Département ou de tout service venant s'y substituer dans ses attributions,
- du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Ce comité rend des avis à l'autorité judiciaire visant à éclairer sur les conditions de l'exercice de l'administration AdHoc par le Département de l'Arrière.

CHARTE DE L'ADMINISTRATEUR AD HOC/PERSONNE PHYSIQUE auprès du Tribunal de Grande Instance de Créteil

La fonction juridique, sociale et d'accompagnement exercée par l'Administrateur ad hoc est variable d'un enfant à l'autre, dans un esprit de respect de l'enfant pris en tant que personne humaine, et est également variable en fonction de la procédure, pénale ou civile. Il n'y a pas de rôle standard de l'administrateur ad hoc. Ses interventions sont personnalisées. Ses différentes compétences seront plus ou moins sollicitées au rythme de la procédure.

L'ADMINISTRATEUR AD HOC AU PENAL

LA FONCTION JURIDIQUE

- Constitution de partie civile.

C'est un acte important pour l'enfant, d'où la nécessité pour l'Administrateur ad hoc de le lui expliquer afin d'éviter que ne se développe chez lui un sentiment de culpabilité.

- Choix d'un avocat.

L'administrateur ad hoc choisira de préférence un avocat formé à la défense de l'enfant ou reconnu pour sa compétence dans ce domaine. On peut être amené à tenir compte du souhait de l'enfant dans le choix d'un avocat homme ou femme.

- Demande de l'aide juridictionnelle.

L'enfant victime bénéficie de l'aide juridictionnelle totale. L'administrateur ad hoc dépose cette demande dès qu'il a obtenu l'accord de l'avocat pressenti.

LA FONCTION D'ACCOMPAGNEMENT

L'administrateur ad hoc, après avoir fait la connaissance de l'enfant, doit impérativement établir avec lui une relation de confiance et l'informer qu'il est à sa disposition tout au long de la procédure.

Il lui explique le contenu du dossier, le déroulement de la procédure, les décisions prises ou susceptibles d'être prises. Dès le début, l'administrateur ad hoc prend le temps d'expliquer au mineur le rôle respectif de chaque intervenant, dont le sien. Ainsi, l'enfant

saura qui fait quoi, et à qui s'adresser en cas de demande particulière : Juge des enfants, juge d'instruction, éducateur, avocat, administrateur ad hoc...

Si la situation le permet, l'administrateur ad hoc, avec l'accord du mineur, peut être amené à rencontrer la famille et à lui expliquer son rôle.

L'administrateur ad hoc prépare l'enfant aux éventuelles expertises psychologiques et gynécologiques. A cet effet, il devrait être systématiquement informé des dates et de ces expertises afin de pouvoir le cas échéant accompagner le mineur.

L'administrateur ad hoc et l'avocat préparent et accompagnent l'enfant aux différentes auditions et audiences auxquelles il devra participer.

L'administrateur se doit d'informer le Magistrat de tout incident d'ordre extérieur ou déontologique qui pourrait survenir et entraver ou rendre impossible l'exécution de sa propre mission. Il se doit d'informer le Magistrat de tout incident rencontré par le mineur durant la procédure (pressions, problèmes familiaux).

L'administrateur ad hoc est tenu à une obligation de secret et de discrétion.

La mission de l'administrateur ad hoc s'exerce en relation étroite avec les autres missions sociales ou judiciaires exercées pour l'enfant (placement, mesures éducatives). Il peut être amené à informer ou à obtenir des informations de la part des différents intervenants, au cours de réunions de synthèses, d'évaluation, d'assistance éducative. A cet effet, il est souhaitable que les services éducatifs et judiciaires soient systématiquement informés de sa nomination et respectent et favorisent sa mission.

Si aucune mesure éducative n'est en cours, l'administrateur ad hoc peut être amené à signaler la situation au Juge des Enfants, s'il le juge nécessaire.

DUREE DE LA MISSION

L'administrateur ad hoc est désigné pour le temps de la procédure. Il peut être amené à représenter l'enfant devant la juridiction d'appel, le cas échéant. L'administrateur ad hoc peut, dans l'intérêt de l'enfant, interjeter appel de la décision pénale de première instance.

Sa fonction cesse le jour où la décision pénale est devenue définitive.

Cependant, en cas de dommages et intérêts obtenus pour l'enfant, cette mission se prolonge. Lorsque cela est possible, l'administrateur ad hoc doit saisir la Commission d'indemnisation des Victimes d'Infraction pour obtenir le versement des dommages et intérêts. Sinon, il doit faire diligence pour obtenir la somme due et la verser sur un compte ouvert au nom de l'enfant, sous contrôle du juge des tutelles.

Si l'obtention des fonds passe par l'établissement d'un échéancier de paiement à long ou moyen terme, l'administrateur ad hoc souhaite pouvoir prendre contact avec :

Juge des tutelles pour envisager la mise en place d'une mesure de tutelle qui le déchargera de la réception des fonds.

La mission de l'administrateur ad hoc cesse dès que le mineur atteint sa majorité. Le mineur devra alors se constituer partie civile en son nom propre. En pratique, l'administrateur ad hoc poursuit souvent sa mission d'accompagnement jusqu'à l'audience pénale.

L'ADMINISTRATEUR AD HOC AU CIVIL

L'administrateur ad hoc est nommé soit par le Juge aux affaires familiales, soit par un Juge des tutelles à la demande de l'un des parents.

Les procédures concernent essentiellement des contestations de paternité ou de reconnaissance de paternité, et des changements de nom.

L'administrateur ad hoc s'engage à choisir un avocat reconnu pour ses compétences en matière civile.

L'administrateur ad hoc - si la situation le permet - rencontre l'enfant et les parties parties à la procédure, afin de définir l'intérêt de l'enfant.

L'administrateur ad hoc peut être amené à demander des dommages intérêts au nom de l'enfant si la décision rendue lui cause un préjudice certain (perte de chance, perte des repères familiaux, modification d'état-civil difficilement vécue...)

D'une manière générale, au pénal comme au civil, l'administrateur ad hoc s'engage à respecter la mission qui lui est confiée en effectuant, avec l'avocat choisi, au nom du mineur qu'ils représentent, tous les actes de procédure utiles à la défense de ses intérêts.

Fait à Créteil, le 5 novembre 2001

Cette charte a été établie par
Raymond BARBIN, Lise BAUX et Michèle FANO
Administrateurs ad hoc personnes physiques
auprès du Tribunal de Grande Instance de Créteil.

Contenu rédactionnel = direction des Affaires criminelles et des Grâces
Création/maquette = Sicom
Imprimerie = Imprimerie Moderne de l'Est
Février 2003

Ministère de la Justice
Service de l'information et de la communication
13, place Vendôme
75042 Paris cedex 01